Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Convention du patrimoine mondial

COMPENDIUM
DES POLITIQUES GÉNÉRALES
du patrimoine mondial

Sommaire

Présentation du Compendium des politiques générales 5

1 Politiques générales concernant la Convention du patrimoine mondial 8

1.1 Politiques fondamentales du patrimoine mondial *8*
1.1.1 Général 8
1.1.2 Le Comité du patrimoine mondial 10
1.1.3 Financement 10

1.2 Textes normatifs UNESCO et synergies avec d'autres conventions et programmes *12*

1.3 Responsabilité partagée et coopération internationale *14*
1.3.1 Général 14
1.3.2 Assistance internationale 15
1.3.3 Coopération régionale 16

1.4 Politiques du patrimoine à l'échelle nationale *16*

1.5 Relation entre nature et culture *18*

2 Politiques relatives à la Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial 20

2.1 Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial *20*

2.2 Valeur universelle exceptionnelle *21*
2.2.1 Définition de la valeur universelle exceptionnelle et de ses attributs 21
2.2.2 Critères pour le patrimoine mondial 22
2.2.3 Authenticité 23
2.2.4 Intégrité 24
2.2.5 Protection et gestion 25
2.2.6 Frontières et zones tampons 27

2.3 Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible *29*

2.4 Processus en amont *31*

2.5 Listes indicatives *31*

2.6 Études comparatives *33*

2.7 Types de biens du patrimoine mondial *33*
2.7.1 Biens culturels, naturels et mixtes 33
2.7.2 Biens transfrontaliers et biens transnationaux 34
2.7.3 Biens en série 35
2.7.4 Paysages culturels 36

3 Politiques relatives à la Conservation des biens du patrimoine mondial 38

3.1 Protection, conservation et gestion des biens du patrimoine mondial *38*

3.2 Suivi *41*
3.2.1 Général 41
3.2.2 Rapport périodique 42
3.2.3 Suivi réactif 42
3.2.4 Liste du patrimoine mondial en péril 42
3.2.5 Retrait de la Liste d'un bien du patrimoine mondial 43

3.3 Études d'impact *43*

3.4 Gestion des risques de catastrophes *45*

3.5 Facteurs affectant les biens *46*
3.5.1 Habitats et développement 46
3.5.2 Infrastructures de transport 48
3.5.3 Ouvrages à grande échelle ou infrastructure de services 49

3.5.4 Pollution 49
3.5.5 Utilisation/modification des ressources biologiques 50
3.5.6 Utilisation de ressources matérielles 50
3.5.7 Conditions locales affectant le tissu physique 51
3.5.8 Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine 51
3.5.9 Autres activités humaines 53
3.5.10 Changement climatique/problèmes météorologiques 54
3.5.11 Événements écologiques ou géologiques soudains 55
3.5.12 Espèces envahissantes/espèces exotiques ou hyper-abondantes 56
3.5.13 Gestion et facteurs institutionnels 56

3.6 Gestion du tourisme et des visiteurs *57*

3.7 Développement durable *58*

4 Politiques relatives au développement des Capacités 61

4.1 Politiques générales de renforcement des compétences *61*

4.2 Stratégie globale de renforcement des compétences *62*

5 Politiques relatives à la Communication 64

5.1 Éducation et sensibilisation *64*

5.2 Interprétation *65*

5.3 Emblème du patrimoine mondial *65*

6 Politiques relatives aux Communautés 66

6.1 Participation des communautés locales et autres parties prenantes *66*

6.2 Droits de l'homme et approche basée sur les droits *68*

6.3 Égalité des genres *69*

6.4 Peuples autochtones *69*

6.5 Jeunesse *71*

6.6 Promotion de la paix et de la sécurité *71*

Annexe I. Autres textes normatifs pertinents et documents connexes 73

Annexe II. Liste des documents et textes 75

Présentation du Compendium des politiques générales

Le Compendium des politiques générales du patrimoine mondial est une base de données de politiques ayant guidé la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* depuis son adoption en 1972. Le Compendium des politiques générales rassemble des politiques adoptées par le Comité du patrimoine mondial et par l'Assemblée générale des États parties contenues dans leurs décisions, leurs résolutions et dans d'autres textes stratégiques.

Conformément à une série de décisions prises par le Comité du patrimoine mondial depuis 2011 (35 COM 12B, 37 COM 13, 39 COM 12, 40 COM 12, 42 COM 11), il vise à fournir aux États parties et aux parties prenantes une **source consolidée de décisions de politiques** prises au titre de la *Convention*. En outre, il pourrait aider les décisionnaires et les professionnels du patrimoine à établir des mécanismes adéquats dans leur législation et des mécanismes de protection et de conservation du patrimoine.

Une politique s'applique à une catégorie de circonstances et favorise la cohérence. Cette cohérence est importante non seulement au sein du Comité du patrimoine mondial, mais aussi dans les actions des autres acteurs du patrimoine mondial, notamment des Organisations consultatives, des États parties, des gouvernements locaux et des communautés locales. Il est nécessaire de promouvoir la cohérence entre la *Convention du patrimoine mondial* et les autres programmes des Nations Unies, qui créent un certain nombre de politiques pertinentes pour la conservation des biens du patrimoine mondial. La *Convention du patrimoine mondial* et sa mise en œuvre peuvent donc clairement bénéficier de ce recueil de connaissances compilées dans le Compendium des politiques générales.

Il est important de comprendre que le Compendium des politiques générales ne crée pas de nouvelles politiques, il compile des politiques existantes, adoptées par les organes directeurs de la *Convention du patrimoine mondial*. Par conséquent, il ne remplace aucun autre document statutaire, texte ou décision précédemment adopté, mais constitue une nouvelle source et un nouvel instrument pour comprendre la *Convention* dans une optique d'élaboration de politiques.

Objectifs

Le Compendium des politiques générales vise à :

- Fournir une source consolidée de décisions de politiques prises au titre de la *Convention* ;
- Améliorer la prise de décision par le Comité du patrimoine mondial et les États parties pour une meilleure mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et pour la conservation, la gestion et la protection des biens du patrimoine mondial à l'avenir ;
- Améliorer la compréhension des États parties afin qu'ils puissent mieux s'occuper de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la transmission du patrimoine culturel et naturel à travers la mise en œuvre de la *Convention*, ainsi que de la préparation des dossiers de proposition d'inscription ;
- Faire fonction d'outil d'orientation contribuant à la gestion des biens du patrimoine mondial par les États parties lorsqu'ils relèvent des défis majeurs ;
- Aider les États parties à revoir leurs politiques, système juridique, infrastructures institutionnelles et mécanismes de gouvernance liés à la gestion des biens du patrimoine mondial ;
- Promouvoir le renforcement des compétences des États parties pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris une sensibilisation accrue aux défis environnementaux, sociaux et économiques de la conservation du patrimoine mondial.

Structure du Compendium des politiques générales

Le document est organisé par thème autour des **5 objectifs stratégiques** de la *Convention du patrimoine mondial* – **Crédibilité**, **Conservation**, **Renforcement des compétences**, **Communication** et **Communautés** – et d'un premier chapitre de **politiques générales**.

Ces six thèmes sont organisés en sous-catégories thématiques, reflétant d'autres classifications présentes dans d'autres instruments de la *Convention du patrimoine mondial* (par exemple la soumission de Rapports périodiques, le Système d'information sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, etc.).

Publics ciblés

Le Comité du patrimoine mondial et les États parties à la *Convention* sont les principaux destinataires du Compendium des politiques générales, tandis que les personnes directement impliquées dans les processus de mise en œuvre et de gestion des biens du patrimoine mondial (notamment les Organisations consultatives, les autorités régionales et locales, les gestionnaires de sites du patrimoine mondial, les propriétaires des/au sein des sites concernés, les communautés locales, incluant les populations autochtones, et d'autres parties prenantes concernées) constitue une autre audience majeure.

Il y a aussi un public plus large d'universitaires et d'autres personnes intéressées par la *Convention du patrimoine mondial*.

Contexte

L'élaboration d'un Compendium des politiques générales doit être considérée dans le contexte général de la réflexion entreprise depuis 2011 sur l'avenir de la *Convention* de 1972. L'objectif de cette réflexion est de renforcer la mise en œuvre de la *Convention* dans le monde entier, notamment par la révision des procédures de travail et des documents statutaires.

Lors de sa 35e session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial a lancé une initiative visant à élaborer un document reprenant l'ensemble des politiques que le Comité et l'Assemblée générale ont adoptées (Décision **35 COM 12B**). La phase préparatoire du projet a été lancée en 2015 grâce au financement fourni par le Gouvernement de l'Australie. Une étude de cadrage sur le cadre et le contenu du Compendium a été entreprise par l'ICCROM et le Centre du patrimoine mondial et approuvée par la Décision **40 COM 12** du Comité du patrimoine mondial, avec la proposition de renommer le document « Compendium des politiques générales de la *Convention du patrimoine mondial* », ou « Compendium des politiques générales ».

De 2017 à 2019, le Centre du patrimoine mondial a rassemblé des politiques pour l'élaboration du Compendium des politiques générales, en collaboration avec un groupe d'experts du patrimoine mondial culturel et naturel, les Organisations consultatives, et en consultation avec d'autres parties prenantes du patrimoine mondial. Ce travail a été organisé en 2 phases:

- Phase 1 : après les travaux préparatoires qui ont abouti à l'étude de cadrage, le Centre du patrimoine mondial a entrepris des recherches approfondies axées sur l'identification des ressources de politiques de la *Convention*, une méthodologie pour la compilation et une proposition de structure interne. Ce travail a abouti à la préparation d'une première compilation de politiques, suivie d'un examen et d'une mise au point approfondis par le groupe de travail d'experts, et d'une consultation des principales parties prenantes du patrimoine mondial. La première phase s'est achevée par une ébauche de Compendium des politiques générales, présentée au Comité du patrimoine mondial lors sa 42e session (2018).
- Phase 2 : lors de sa 42e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial de continuer à étudier la faisabilité de l'élaboration du Compendium sous forme d'outil en ligne (Décision **42 COM 11**). Par conséquent, en plus de travailler à la révision et à la finalisation du Compendium des politiques générales, le Centre du patrimoine mondial a développé un outil en ligne facile d'utilisation, avec l'appui et les conseils des Organisations consultatives et du groupe de travail d'experts, suivi d'une consultation avec les parties prenantes.

Le Compendium des politiques générales est par nécessité un document vivant : de nouvelles politiques vont être adoptées dans les années à venir, de sorte que l'outil en ligne sera enrichi et mis à jour en conséquence afin de refléter les nouvelles idées et décisions prises par les organes directeurs de la *Convention*.

Cadre méthodologique et informations clés concernant le Compendium

Comme mentionné ci-dessus, le Compendium des politiques générales est une source consolidée de décisions de politiques prises dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*. Les **sources originales** constituent la base principale de cet exercice, et les extraits conservent le libellé original du document ou de la décision. Dans

un souci de cohérence, des modifications ou des additions mineures ont été apportées et sont indiquées entre crochets. Afin d'identifier facilement le contexte original de chaque texte, tous les paragraphes extraits renvoient à la source originale.

La hiérarchie suivante pour les extraits a été établie afin de refléter la nature des politiques incluses :

- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- Les stratégies, politiques et déclarations concernant le patrimoine mondial, adoptées par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générales des États parties à la Convention de 1972 ;
- Les règlements intérieurs ;
- Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
- Les décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des États parties.

Outre l'analyse et l'identification des politiques provenant des sources susmentionnées, et afin de donner une approche plus holistique, une analyse de la jurisprudence a été effectuée sur la base des décisions du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et les propositions d'inscription. Cette analyse fournit une gamme de textes contenant des politiques sur des sujets similaires qui ont été inclus comme source dans le Compendium des politiques générales.

Pour l'exercice de jurisprudence, les décisions ont été choisies en fonction de recherches sur des thèmes et des menaces possibles, entre autres éléments. L'état actuel de conservation de sites spécifiques n'a pas été pris en compte dans le choix des décisions à inclure ou non dans le projet de Compendium des politiques générales : la limite posée était que le Comité applique de manière cohérente la politique contenue dans les décisions.

Pour les paragraphes relatifs à la jurisprudence, le contenu des paragraphes n'est pas lié à une seule décision, mais à différentes décisions qui ont eu une approche similaire sur un sujet spécifique. Dans certains cas, le libellé pourrait être similaire à certaines décisions particulières d'un site ; cependant, le texte vise à mettre en évidence des approches communes sur des questions générales promues par le Comité du patrimoine mondial, et non sur une question donnée concernant un site spécifique.

Outre les sources de politiques citées ci-dessus, d'autres **textes et documents normatifs pertinents** de l'UNESCO et du système des Nations Unies sont énumérés dans la section « Autres textes normatifs pertinents et documents connexes » du Compendium.

La **structure** du Compendium des politiques générales s'articule autour des 5 objectifs stratégiques de la *Convention* - la crédibilité, la conservation, le développement des capacités, la communication et les communautés (connus sous le nom de 5C) - ainsi que d'une première partie sur les politiques générales. Il est essentiel de prendre en compte le fait qu'un nombre plus élevé de références dans l'un ou l'autre des thèmes ne signifie aucunement un type de hiérarchie ou de considération quant à l'importance du thème en question, cette différence est uniquement liée aux références existant dans les documents consultés et les décisions prises dans le cadre de la *Convention*.

1 Politiques générales concernant la Convention du patrimoine mondial

La *Convention du patrimoine mondial*, adoptée en 1972, est un instrument juridiquement contraignant fournissant un cadre intergouvernemental de coopération internationale pour l'identification et la conservation des biens naturels et culturels les plus exceptionnels de la planète.

Elle fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites. En ratifiant la *Convention,* chaque pays s'engage non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire, mais aussi à protéger son patrimoine national. Les Etats parties sont encouragés à intégrer la protection du patrimoine culturel et naturel dans les programmes de planification régionaux, à mettre en place du personnel et des services sur leurs sites, à entreprendre des études scientifiques et techniques sur la conservation et à prendre des mesures pour conférer à ce patrimoine une fonction dans la vie quotidienne des citoyens.

Les Organisations consultatives auprès du Comité du patrimoine mondial sont l'ICCROM (le Centre international pour la conservation et la restauration des biens culturels), l'ICOMOS (le Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature).

Ce thème des **Politiques générales** comprend des politiques qui concernent le cadre général de la *Convention* ; les liens avec les autres instruments normatifs, la coopération entre les États et la mise en œuvre de la *Convention* au niveau national.

1.1 Politiques fondamentales du patrimoine mondial

1.1.1 Général

La Convention du patrimoine mondial

Préambule

« (…) il est indispensable d'adopter (…) de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes (…) ».

Article 7

« Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine ».

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

1. « (…) la *Convention* de *1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* s'inscrit pleinement dans la mission primordiale de l'UNESCO consistant à favoriser un développement durable équitable et à promouvoir la paix et la sécurité (…) ».

3. « En identifiant, protégeant, conservant, présentant et transmettant aux générations actuelles et futures des biens du patrimoine culturel et naturel irremplaçables à la valeur universelle exceptionnelle (VUE), la *Convention* du patrimoine mondial, en soi, contribue significativement au développement durable et au bien-être des personnes. Dans le même temps, le renforcement des trois dimensions du développement durable que sont la durabilité environnementale, le développement social inclusif et le développement économique inclusif, ainsi que la paix et la sécurité, pourrait être bénéfique pour les biens du patrimoine mondial et leur valeur universelle exceptionnelle, s'il est soigneusement intègré à leurs systèmes de conservation et de gestion ».

8. « Pour appliquer une perspective de développement durable dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les Etats parties devraient également reconnaitre les liens étroits et l'interdépendance entre la diversité biologique et les cultures locales au sein des systèmes socio-écologiques de nombreux biens du patrimoine mondial. Ces derniers se sont souvent développés au fil du temps grâce à une adaptation réciproque entre les hommes et l'environnement, en s'influençant et en interagissant de façon complexe les uns avec les autres, et sont des composantes fondamentales de la résilience des communautés. Cela suggère que toute politique visant à assurer un développement durable devra nécessairement tenir compte de la corrélation entre la diversité biologique et le contexte culturel local ».

9. « Toutes les dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement ; aucune ne prédomine sur une autre et toutes sont autant nécessaires. Les Etats parties devraient donc revoir et renforcer les cadres de gouvernance des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial afin de trouver un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects. Cela impliquera de pleinement respecter et faire participer l'ensemble des parties prenantes et détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et les populations locales, de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutionnelle efficaces, de prévoir l'évaluation systématique de l'impact environnemental, social et économique de toutes les actions proposées, et de réaliser un suivi efficace d'après les indicateurs définis, en recueillant des données de façon continue ».

Les Orientations

Paragraphe 4

« Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leurs remarquables qualités, « une valeur universelle exceptionnelle » à certains des éléments de ce patrimoine qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent ».

Paragraphe 7

« La Convention [du patrimoine mondial] vise à l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle ».

Paragraphe 14

« Les États parties sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des personnes responsables du patrimoine naturel et culturel, afin qu'elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention. Les États parties peuvent souhaiter la participation de représentants des Organisations consultatives et d'autres experts le cas échéant ».

Paragraphe 25

« Afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention, le Comité élabore des objectifs stratégiques (…) [pour] s'assurer d'une réponse efficace aux nouvelles exigences auxquelles doit faire face le patrimoine mondial ».

Paragraphe 26

« Les objectifs stratégiques actuels (aussi appelés « les cinq C ») sont les suivants :

1. Renforcer la **Crédibilité** de la Liste du patrimoine mondial ;
2. Assurer la **Conservation** efficace des biens du patrimoine mondial ;
3. Favoriser le développement d'un renforcement effectif des **Capacités** dans les États parties ;
4. Développer la sensibilisation du public, la participation et l'appui au patrimoine mondial par la **Communication** ;
5. Valoriser le rôle des **Communautés** dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ».

1.1.2 Le Comité du patrimoine mondial

La Convention du patrimoine mondial

Article 8

1. « Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires ».

Article 9

3. « Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel ».

Article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties

« Les membres du Comité du patrimoine mondial ne peuvent se représenter à l'élection qu'à l'issue d'un délai de 6 ans après l'expiration de leur mandat ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 35 COM 12B

14. « [Le Comité du patrimoine mondial] recommande aux membres du Comité d'envisager de s'abstenir d'avancer de nouvelles propositions d'inscription qui pourraient être discutées durant leur mandat au Comité, sans préjudice des dossiers déjà déposés ou de ceux différés ou renvoyés lors de précédents Comités, ou des propositions d'inscription provenant des États parties les moins représentés (…) ».

1.1.3 Financement

La Convention du patrimoine mondial

Article 13.6

« Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet ».

Article 15

1. « Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du patrimoine mondial ».

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique ».

Article 16

1. « Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (…) ».

Résolution 19 GA 8 de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial

7. Prend note des options proposées pour l'allocation de contributions volontaires supplémentaires à utilisation non restreinte au Fonds du patrimoine mondial et, pour aider à assurer la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, recommande aux Etats parties disposés à verser ces contributions d'appliquer l'une des options suivantes :

- Option 1: Augmenter de 1 à 2 % le pourcentage standard utilisé dans le calcul des contributions au Fonds du patrimoine mondial.

Décision du Comité du patrimoine mondial 27 COM 11.3

4. « [Le Comité du patrimoine mondial] encourage le Centre du patrimoine mondial à développer des accords bilatéraux avec les Etats parties, ainsi que des partenariats avec des organisations multilatérales, le secteur privé et d'autres acteurs, afin d'obtenir des ressources additionnelles pour les priorités suivantes :

(i) Renforcement du personnel du Centre du patrimoine mondial ;

(ii) Assistance internationale d'urgence ;

(iii) Assistance internationale destinée aux biens inscrits à la Liste du patrimoine mondial en péril ;

(iv) Autres assistances internationales aux Etats parties, avec priorité à l'assistance préparatoire ;

(v) Fonds afin de garantir aux organisations consultatives les ressources suffisantes pour remplir leurs obligations dans le cadre de la *Convention* ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 14

6. Insiste sur l'urgence de se procurer des ressources financières adéquates afin d'atteindre les objectifs de la *Convention* de 1972 pour identifier et, surtout, conserver le patrimoine culturel et naturel mondial d'une valeur universelle exceptionnelle, compte tenu notamment du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des menaces sans précédent telles que le changement climatique, les catastrophes naturelles et les attaques délibérées sur le patrimoine culturel dans des territoires touchés par les conflits armés et le terrorisme.

8. Soulignant que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et le financement global pour le patrimoine mondial sont un enjeu stratégique et une responsabilité partagée qui concerne les États parties et les parties prenantes et qui affecte la crédibilité générale de la *Convention du patrimoine mondial*, et notamment l'efficacité et l'efficience de la protection du patrimoine mondial.

17. [Le Comité du patrimoine mondial] souligne que les normes et les principes éthiques les plus rigoureux doivent être respectés dans toutes les mesures pour favoriser la collecte de fonds afin de maintenir et de promouvoir l'intégrité de la *Convention*.

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 14

2. [Le Comité du patrimoine mondial] souligne la priorité qui doit être accordée à la conservation et la gestion des biens du patrimoine, prend note des efforts entrepris et des progrès réalisés à cet égard qui se traduisent par l'augmentation de la proportion du Fonds du patrimoine mondial consacrée à la conservation au cours des derniers exercices biennaux et encourage d'augmenter davantage cette proportion, si nécessaire.

4. [Le Comité du patrimoine mondial] rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, selon l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial, une obligation qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la *Convention*.

1.2 Textes normatifs UNESCO et synergies avec d'autres conventions et programmes

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

28. « Le développement durable et la préservation du patrimoine culturel et naturel mondial sont compromis par les guerres, les conflits civils et toutes les formes de violence. La Convention du patrimoine mondial s'inscrit totalement dans la mission de l'UNESCO, à savoir favoriser la paix et la sécurité. Il incombe donc aux États parties, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954) et de ses deux Protocoles (de 1954 et de 1999), pour les États qui les ont ratifiés, et conformément à la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003) et au droit coutumier international protégeant les biens culturels en cas de conflit armé, de veiller à ce que la mise en œuvre de la Convention serve à promouvoir l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité dans et entre les États parties ».

29. Compte tenu également de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), les États parties devraient tenir compte de la réalité de la diversité culturelle sur de nombreux sites du patrimoine mondial et autour, et promouvoir une approche pluraliste en matière culturelle dans les stratégies qui visent leur conservation et leur gestion (…) ».

Les Orientations

Paragraphe 41

« Le Comité du patrimoine mondial reconnaît les avantages d'une meilleure coordination de son travail avec d'autres programmes de l'UNESCO et leurs conventions (…) ».

Paragraphe 42

« Le Comité du patrimoine mondial avec le soutien du Secrétariat assure la bonne coordination et l'échange d'informations entre la Convention du patrimoine mondial et les autres conventions, programmes et organisations internationales associés à la conservation du patrimoine culturel et naturel ».

Paragraphe 44

Sélection de conventions et de programmes mondiaux relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel et programmes de l'UNESCO

Conventions et programmes de l'UNESCO

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)
Protocole I (1954)
Protocole II (1999)
http://www.unesco.org/culture/laws/hague/html_eng/page1.html
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
http://www.unesco.org/culture/laws/1970/html_eng/page1.shtml
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
http://www.unesco.org/whc/world_he.htm
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)
http://www.unesco.org/culture/laws/underwater/html_eng/convention.shtml
Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540e.pdf
Programme l'Homme et la biosphère (MAB)
http://www.unesco.org/mab/
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf

Autres conventions

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar) (1971)

http://www.ramsar.org/key_conv_e.htm
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) (1973)
http://www.cites.org/eng/disc/text.shtml
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
http://www.unep-wcmc.org/cms/cms_conv.htm
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1982)
http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/closindx.htm
Convention sur la diversité biologique (1992)
http://www.biodiv.org/convention/articles.asp
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)
http://www.unidroit.org/english/conventions/culturalproperty/c-cult.htm
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992)
http://unfccc.int/files/cooperation_and_support/cooperation_with_international_organisations/application/pdf/convfr.pdf

Résolution 16 GA 10 de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial

5. « [L'Assemblée générale] Prie les États parties de participer aux conférences des Nations Unies sur le changement climatique en vue de parvenir à un accord post-Kyoto global, et de financer et soutenir les besoins de la recherche tels qu'identifiés dans le document de politique adopté ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 40 COM 7

15. « [Le Comité du patrimoine mondial] recommande que le Centre du patrimoine mondial renforce ses liens avec les autres organisations œuvrant dans le domaine du changement climatique, en particulier avec les secrétariats du CCNUCC et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), précisément en ce qui concerne les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial (…) ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

22. « [Le Comité du patrimoine mondial] réaffirme qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (…) et invite vivement tous les États parties à ratifier l'Accord de Paris dans les meilleurs délais et à prendre des mesures en réponse au changement climatique en vertu de l'Accord de Paris, de manière cohérente avec leurs responsabilités communes mais différenciées et avec leurs capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales différentes, conformément à leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 14

37. « [Le Comité du patrimoine mondial] insiste sur la nécessité de renforcer la coopération avec d'autres conventions et en lien avec le patrimoine culturel et la biodiversité et les programmes intergouvernementaux afin de contribuer à améliorer la conservation et la gestion durable du patrimoine mondial ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 5A

5. « [Le Comité du patrimoine mondial] accueille (…) le renforcement de la collaboration entre les conventions ayant trait à la biodiversité, par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur la biodiversité et d'activités ciblées comme des ateliers, des déclarations communes et des actions de sensibilisation ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7

21. « [Le Comité du patrimoine mondial] appelle tous les États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite d'objets culturels et le commerce illégal de faune sauvage, ainsi que dans la protection du patrimoine culturel en général, notamment en mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la Convention de 1970 concernant les

mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ».

1.3 Responsabilité partagée et coopération internationale

1.3.1 Général

La Convention du patrimoine mondial

Article 6

« 1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles l et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles l et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette Convention ».

Plan d'action stratégique pour la mise en place de la Convention du patrimoine mondial 2012-2022

« La coopération internationale et une responsabilité partagée dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial garantissent la conservation de notre patrimoine commun tant culturel que naturel, imposent le respect et autorisent une compréhension parmi les communautés et cultures du monde entier, et, contribuent par ailleurs à leur développement durable ».[1]

3. « Par la coopération, nous souhaitons :

- Un environnement durable au sein desquels les États Parties sont encouragés, soutenus et aidés par la communauté internationale afin de se soumettre aux obligations et de faire valoir leurs droits dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*
- Des communautés locales, régionales et internationales, tant aujourd'hui qu'à l'avenir, se sentant en lien et s'engageant avec le patrimoine mondial naturel et culturel, tout en tirant des avantages
- Une Liste du patrimoine mondial qui soit crédible, pertinente et constituant une sélection représentative des sites les plus exceptionnels du patrimoine mondial
- Un système du patrimoine mondial qui demeure transparent, équitable, responsable et efficace dans un monde en changement permanent ».

Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel

66. « Les États membres devraient collaborer dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en ayant recours, si cela paraît souhaitable, à l'aide d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Cette coopération, multilatérale ou bilatérale, devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :

a) Échange d'informations et de publications scientifiques et techniques ;

b) Organisation de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés ;

[1] Considéré comme « Notre vision pour 2022 » dans le Plan d'action stratégique pour la mise en place de la *Convention du patrimoine mondial* 2012-2022 (cf. page 2 de WHC-11/18.GA/11).

c) Octroi de bourses d'études et de voyages, et envoi du personnel scientifique, technique et administratif et du matériel ;

d) Octroi de facilités pour la formation scientifique et technique à l'étranger, grâce à l'admission de jeunes chercheurs et techniciens dans les chantiers d'architecture et de fouilles archéologiques ainsi que sur les sites naturels dont il s'agit d'assurer la conservation ;

e) Coordination dans un groupe d'États membres de grands projets de conservation, de fouilles, de restauration et de réanimation en vue de la diffusion de l'expérience acquise ».

Les Orientations

Paragraphe 215

« Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la Convention. Les États parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial ».

1.3.2 Assistance internationale

Les Orientations

Paragraphe 189

« Le Comité doit consacrer une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance possible pour des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ».

Paragraphe 233

« La Convention prévoit une assistance internationale aux États parties pour la protection des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel situés sur leur territoire et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. L'assistance internationale doit être considérée comme complémentaire aux efforts nationaux pour la conservation et la gestion des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives quand les ressources appropriées ne peuvent pas être assurées au niveau national ».

Paragraphe 237

« Les États parties ayant un arriérés de paiement de leurs contributions obligatoires ou volontaires au Fonds du patrimoine mondial ne peuvent prétendre à l'assistance internationale étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux demandes d'assistance d'urgence ».

Paragraphe 238

« Pour soutenir ses objectifs stratégiques, le Comité attribue également une assistance internationale, en conformité avec les priorités définies dans ses décisions et dans les programmes régionaux qu'il adopte suite aux rapports périodiques ».

Paragraphe 239

« (…) Outre les priorités soulignées aux paragraphes 236-238 ci-dessus, les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'une assistance internationale :

a) la probabilité que l'assistance ait un effet catalytique et multiplicateur (" amorce financière ") et favorise des contributions financières et techniques d'autres sources ;

b) lorsque les fonds disponibles sont limités et qu'il faut faire une sélection, la préférence est accordée à:

. un pays moins avancé ou à faible revenu tel que défini par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies, ou
. un pays à revenu moyen bas tel que défini par la Banque mondiale, ou
. un petit État insulaire en développement (PEID) ou
. un État partie en situation d'après-conflit ;

c) l'urgence des mesures de protection à prendre en faveur des biens du patrimoine mondial ;

d) l'engagement juridique, administratif et, si possible, financier de l'État partie bénéficiaire de l'activité ;

e) l'impact de l'activité sur le renforcement des objectifs stratégiques décidés par le Comité ;

f) le degré selon lequel l'activité répond aux besoins identifiés à l'occasion du suivi réactif et/ou l'analyse des rapports périodiques régionaux ;

g) la valeur exemplaire de l'activité vis-à-vis de la recherche scientifique et du développement de techniques de conservation efficaces à moindre coût ;

h) le coût de l'activité et les résultats escomptés ; et

i) la valeur éducative pour la formation d'experts comme pour le grand public ».

Paragraphe 240

« Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel et entre l'assistance Conservation et gestion et l'assistance préparatoire (…) ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7

23. « [Le Comité du patrimoine mondial] prie instamment les États parties, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, d'accorder la priorité à l'assistance internationale dans la mise en œuvre de mesures d'urgence pour atténuer les dommages significatifs résultant de catastrophes naturelles susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ».

1.3.3 Coopération régionale

Les Orientations

Paragraphe 201

« Les rapports périodiques sont destinés à atteindre quatre objectifs principaux :

a) fournir une estimation de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'État partie ;

b) fournir une estimation du maintien au cours du temps de la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;

c) fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ».

d) fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la *Convention* et la conservation du patrimoine mondial ».

Paragraphe 205bis

« Le processus des rapports périodiques constitue une occasion d'échanges et de coopération entre les régions et permet de renforcer une coordination et synchronisation active entre les États parties, en particulier dans le cas de biens transfrontaliers et transnationaux ».

1.4 Politiques du patrimoine à l'échelle nationale

La Convention du patrimoine mondial

Article 4

« Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment sur les plans financier, artistique, scientifique et technique ».

Article 5

« Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;

b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;

c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;

d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et

e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine ».

Article 17

« Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel (...) ».

Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel

3. « Chaque État devrait formuler, développer et appliquer, dans la mesure du possible et en conformité avec sa réglementation constitutionnelle et sa législation, une politique nationale dont l'objectif principal consiste à coordonner et à utiliser toutes les possibilités scientifiques, techniques, culturelles et autres en vue d'assurer une protection, une conservation et une mise en valeur efficaces de son patrimoine culturel et naturel ».

4. « Le patrimoine culturel et naturel constitue une richesse dont la protection, la conservation et la mise en valeur imposent aux États, sur le territoire desquels il est situé, des responsabilités à l'égard tant de leurs ressortissants que de la communauté internationale tout entière; les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire face à ces responsabilités ».

Les Orientations

Paragraphe 15

« Tout en respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel, les États parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les États parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial*, ont la responsabilité :

a) d'assurer l'identification, la proposition d'inscription, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, et d'aider dans ces tâches d'autres États parties qui en font la demande ;

b) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective ;

c) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;

d) d'instituer des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ;

e) de concevoir des études scientifiques et techniques pour déterminer les actions susceptibles de combattre les périls qui menacent le patrimoine ;

f) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger le patrimoine ;

g) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et d'encourager la recherche scientifique dans ces domaines ;

h) de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement leur patrimoine ou celui d'un autre État partie à la *Convention* ;

i) de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire (dénommé « liste indicative ») des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;

j) de faire des contributions régulières au Fonds du patrimoine mondial, le montant de ces contributions étant décidé par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* ;

k) d'envisager et de favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine mondial ;

l) de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial ;

m) d'utiliser les programmes d'éducation et d'information pour renforcer l'attachement et le respect de leur population au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la *Convention* et d'informer le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ;

n) de fournir des informations au Comité du patrimoine mondial sur la mise en oeuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et sur l'état de conservation des biens ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 5C

8. « [Le Comité du patrimoine mondial] appelle les États parties à garantir l'intégration des principes de développement durable dans leurs processus nationaux ayant trait au patrimoine mondial, dans le respect absolu de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ».

1.5 Relation entre nature et culture

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

8. « Pour appliquer une perspective de développement durable dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les États parties devraient également reconnaître les liens étroits et l'interdépendance entre la diversité biologique et les cultures locales au sein des systèmes socio-écologiques de nombreux biens du patrimoine mondial. Ces derniers se sont souvent développés au fil du temps grâce à une adaptation réciproque entre les hommes et l'environnement, en s'influençant et en interagissant de façon complexe les uns avec les autres, et sont des composantes fondamentales de la résilience des communautés. Cela suggère que toute politique visant à assurer un développement durable devra nécessairement tenir compte de la corrélation entre la diversité biologique et le contexte culturel local ».

11. « (…) Mettre l'accent sur la diversité culturelle et biologique ainsi que sur les liens entre la conservation du patrimoine culturel et naturel et les différentes dimensions du développement durable permettra à toutes les personnes concernées de s'engager plus activement vis-à-vis du patrimoine mondial, d'en protéger la valeur universelle exceptionnelle et de tirer pleinement parti de ses bénéfices potentiels pour les communautés ».

15. « Les États parties devraient veiller, sur les sites du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre physique plus large, à protéger et à renforcer la diversité biologique et culturelle, ainsi que les services et bénéfices des écosystèmes pour les populations, qui contribuent à la durabilité environnementale. Dans ce but, les États parties devraient :

i. Intégrer la question de la diversité biologique et culturelle ainsi que des services et bénéfices des écosystèmes dans la conservation et la gestion de l'ensemble des biens du patrimoine mondial, y compris les biens mixtes et culturels ;

ii. Éviter, ou du moins limiter, les impacts négatifs sur l'environnement et la diversité culturelle des actions de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial et de leur cadre général. Cela passera par la

promotion des outils d'évaluation de l'impact environnemental, social et culturel lors de la planification dans des secteurs tels que l'urbanisme, le transport, les infrastructures, l'exploitation minière et la gestion des déchets - ainsi que par l'application de modèles de production et de consommation durables et la promotion du recours à des sources d'énergie durables ».

Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités

4. « [La stratégie propose un changement de paradigme avec] le passage d'une approche cloisonnée des acteurs du patrimoine naturel et culturel à la réalisation que les actions de renforcement des capacités peuvent être consolidées en créant des opportunités communes (…) ».

Décision du Comité du patrimoine mondial CONF 209 XIII.A.2-12

XIII.4 « [Il existe] (…) un ensemble unique de critères (…) [pour] mieux refléter ce qu'est le continuum nature/culture dont témoignent de nombreux biens du patrimoine mondial à travers le monde ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

37. « Rappelant que la *Convention du patrimoine mondial* lie de manière explicite les concepts de patrimoine culturel et naturel, souligne l'importance de promouvoir des approches intégrées qui renforcent la gouvernance d'ensemble, améliorent les résultats en matière de conservation et contribuent au développement durable ;

38. [Le comité du patrimoine mondial] note avec satisfaction l'intérêt et les efforts croissants des États parties et des spécialistes du patrimoine pour élaborer et appliquer des approches intégrées de la conservation du patrimoine culturel et naturel, et encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en coopération avec les universités et autres acteurs concernés, à poursuivre et développer ces efforts, conformément à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015) ».

2 Politiques relatives à la Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial

La Liste du patrimoine mondial est une liste de biens du patrimoine culturel et naturel considérés comme étant d'une « valeur universelle exceptionnelle », tel que défini dans la *Convention du patrimoine mondial*. Elle est établie, mise à jour et publiée par le Comité du patrimoine mondial et provient d'inventaires nationaux, à la suite des propositions pour inscription effectuées par les États parties respectifs.

La crédibilité de la Liste s'obtient en ce qu'elle constitue un témoignage représentatif, géographiquement équilibré, des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle.

Ce thème de la **Crédibilité** comprend des politiques qui concernent la Liste du patrimoine mondial, notamment les propositions d'inscription, la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, les listes indicatives, le processus en amont, les stratégies globales et les types de biens.

2.1 Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

La Convention du patrimoine mondial

Article 11

1. « Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend ».

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial

3. « (...)

b) [Le Comité du patrimoine mondial invite les Etats parties à la Convention à] recenser et à proposer d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial les biens du patrimoine culturel et naturel dans toute sa diversité ».

Les Orientations

Paragraphe 39

« Une approche en partenariat de la proposition d'inscription, de la gestion et du suivi contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention* ».

Paragraphe 48

« Les propositions d'inscription concernant le patrimoine immobilier, susceptible de devenir mobilier, ne seront pas prises en considération ».

Paragraphe 50

« Les États parties sont invités à présenter des propositions d'inscription de biens du patrimoine culturel et/ou naturel considérés comme étant de « valeur universelle exceptionnelle » pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ».

Paragraphe 53

« Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'État partie à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cet engagement prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien et sa valeur universelle exceptionnelle ».

Paragraphe 122

« Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription, décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un bien a le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, avant la mise au point d'un dossier de proposition d'inscription complet qui pourrait être longue et coûteuse. Ce travail préparatoire pourrait comprendre la collecte d'informations disponibles sur le bien, des études thématiques, des études d'évaluation de la Valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, ou une première étude comparative du bien dans son cadre global ou régional élargi, avec une analyse effectuée dans le cadre des études de lacunes produites par les Organisations consultatives. La première phase de travail permettra d'établir la faisabilité d'une possible proposition d'inscription et évitera l'utilisation des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui ont peu de chance d'aboutir. Les États parties sont encouragés à demander un avis en amont à/aux Organisation(s) Consultative(s) concernée(s) pour cette première phase ainsi qu'à prendre contact dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils ».

Paragraphe 123

« La participation des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et de démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics ».

2.2 Valeur universelle exceptionnelle

2.2.1 Définition de la valeur universelle exceptionnelle et de ses attributs

Les Orientations

Paragraphe 49

« La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial ».

Paragraphe 78

« Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 30 COM 9

3. « [Le Comité du patrimoine mondial] conscient que la valeur universelle exceptionnelle est un concept qui doit embrasser toutes les cultures, les régions et les peuples, sans ignorer pour autant les différentes interprétations culturelles de la valeur universelle exceptionnelle du fait qu'elles émanent de minorités, d'autochtones et/ou de populations locales,

4. Reconnaît que la perception de la valeur universelle exceptionnelle fondée sur les critères établis exige d'être également analysée dans leur contexte culturel et naturel, et que, dans certains cas, les interprétations matérielles et immatérielles sont indissociables ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 32 COM 9

9. « [Le Comité du patrimoine mondial] renforce l'application rigoureuse, objective et systématique des trois tests essentiels permettant de déterminer la valeur universelle exceptionnelle, tels qu'ils sont décrits dans les Orientations :

a) Le bien doit répondre à l'un au moins des 10 critères (paragraphe 77) ;

b) Le bien doit remplir certaines conditions d'intégrité et/ou d'authenticité (paragraphes 79/95) ; et

c) Le bien doit être doté d'un système approprié de protection et de gestion pour en assurer la sauvegarde (paragraphe 78) ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 8

3. « [Le Comité du patrimoine mondial considère que], conformément à la *Convention* et aux *Orientations*, la valeur universelle exceptionnelle est reconnue au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et qu'aucune reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle n'est prévue avant cette étape (…) ».

2.2.2 Critères pour le patrimoine mondial

a) Général

La Convention du patrimoine mondial

Article 11

5. « Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article ».

Les Orientations

Paragraphe 166

« Lorsqu'un État partie souhaite qu'un bien soit inscrit selon des critères additionnels, plus restreints ou différents de ceux utilisés pour l'inscription initiale, il doit présenter cette demande comme une nouvelle proposition d'inscription (y compris l'obligation d'être préalablement inscrit sur la Liste indicative – voir paragraphes 63 et 65). Cette nouvelle présentation doit être reçue avant le 1er février et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les biens recommandés sont évalués uniquement selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même si ces critères supplémentaires, plus restreints ou différents ne parviennent pas à être reconnus ».

Décision du Comité du patrimoine mondial CONF 003 XI.35

35. (v) « Une attention particulière devrait être apporté aux cas qui relèvent du critère (vi) pour qu'on n'aboutisse pas à une dévalorisation de la Liste par le grand nombre potentiel de nominations ainsi que par des difficultés politiques. Les propositions concernant, en particulier, les événements historiques et les personnages célèbres pourraient être en effet fortement influencées par des considérations particularistes et nationalistes qui iraient à l'encontre des objectifs de la Convention du patrimoine mondial ».

Rapport du rapporteur, Comité du patrimoine mondial, quatrième session, 1980

19. « (…)

(a) En raison des buts éducatifs et de l'objectif d'information du public de la Liste du patrimoine mondial, les critères relatifs à l'inscription des biens sur la Liste ont été élaborés en vue de permettre au Comité d'apprécier en toute indépendance exclusivement la valeur intrinsèque du bien sans qu'il soit tenu compte d'aucune autre considération (y compris la nécessité d'une coopération technique).

(f) « Les critères d'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial doivent toujours être considérés les uns par rapport aux autres et dans le contexte des définitions figurant dans l'Article 1 de la Convention (…) ».

b) Considérations spécifiques concernant le critère (vi)

Les Orientations

Paragraphe 77

« [le critère (vi) doit] être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ».

Rapport du rapporteur, Comité du patrimoine mondial, troisième session, 1979

J. Note 11 (iii) « l'inscription même d'Auschwitz pour garder sa portée symbolique d'hommage majeur à ses victimes, semble devoir rester une inscription isolée. Autrement dit, nous recommanderions qu'à travers Auschwitz le comble de l'horreur, de la souffrance mais aussi de l'héroïsme soit témoigné dans l'ordre culturel et que la force de ce témoignage soit assumé à travers cette inscription unique dans lesquels tous les sites du même ordre seraient symbolisés ».
Conclusions : « précisément, nous donnerons une grande force à certaines inscriptions de hauts lieux positifs ou négatifs de l'histoire humaine que dans la mesure où nous ferons des plus éminents un symbole unique qui représentera dans la Liste du patrimoine mondial une longue série d'évènements analogues ».

Décision du comité du patrimoine mondial CONF 003 XII.46

31. « Le Comité a décidé d'inscrire le camp de concentration d'Auschwitz sur la Liste en tant que site unique et de restreindre l'inscription d'autres sites du même genre ».

2.2.3 Authenticité

Les Orientations

Paragraphe 79

« Les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) doivent satisfaire aux conditions d'authenticité. L'annexe 4, qui inclut le Document de Nara sur l'authenticité, fournit une base pratique pour l'examen de l'authenticité de ces biens et est résumée ci-dessous ».

Paragraphe 80

« La capacité à comprendre la valeur attribuée au patrimoine dépend du degré de crédibilité ou de véracité que l'on peut accorder aux sources d'information concernant cette valeur. La connaissance et la compréhension de ces sources d'information, en relation avec les caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel, et avec la signification qu'ils ont revêtue au cours du temps, constituent les bases nécessaires pour l'évaluation de tous les aspects de l'authenticité ».

Paragraphe 81

« Les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine culturel, ainsi que la crédibilité des sources d'information, peuvent différer d'une culture à l'autre, et même au sein d'une même culture. Le respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient ».

Paragraphe 84

« L'utilisation de toutes ces sources permet l'étude de l'élaboration des dimensions artistiques, historiques, sociales et scientifiques particulières du patrimoine culturel concerné. Les « sources d'information » sont définies comme étant toutes les sources physiques, écrites, orales et figuratives qui permettent de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire du patrimoine culturel ».

Paragraphe 85

« Quand les conditions d'authenticité sont envisagées lors de l'établissement de la proposition d'inscription d'un bien, l'État partie doit d'abord recenser tous les attributs significatifs applicables à l'authenticité. La déclaration d'authenticité doit évaluer le degré d'authenticité présent ou exprimé par chacun de ces attributs significatifs ».

Paragraphe 86

« En ce qui concerne l'authenticité, la reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale ».

Décision du Comité du patrimoine mondial CONF 003 XI.35

(iv) « L'authenticité d'un bien culturel demeure un critère essentiel ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande de porter une attention particulière à la conservation de l'authenticité, aux reconstructions abusives et aux risques de surinterprétation dans les travaux de restauration et d'aménagement, notamment dans les cas des restaurations architecturales et des restitutions techniques historiques *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur des propositions d'inscription)*.[2]

2.2.4 Intégrité

Les Orientations

Paragraphe 87

« Tous les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions d'intégrité ».

Paragraphe 88

« L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Etudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien :

a) possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;

b) est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;

c) subit des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.

Ceci devra être présenté sous la forme d'une déclaration d'intégrité».

Paragraphe 89

« Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), le tissu physique du bien et/ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé. Il doit exister une proportion importante des éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs que représente le bien. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques, ou les autres propriétés vivantes essentielles à leur caractère distinctif doivent également être maintenues ».

[2] Voir par exemple Décisions 37COM 8B.41, 38COM 8B.34.

Paragraphe 90

« Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles et de populations locales, dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables ».

Paragraphe 91

« En outre, pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), une condition d'intégrité correspondante a été définie pour chaque critère ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande de fournir un inventaire détaillé des attributs et des éléments du bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur des propositions d'inscription)*.[3]

2.2.5 Protection et gestion

a) Général

Les Orientations

Paragraphe 96

« La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations* ».

Paragraphe 97

« Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien ».

b) Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelle pour la protection

Les Orientations

Paragraphe 98

« Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en oeuvre totale et effective de ces mesures ».

[3] Voir par exemple Décisions 32COM 8B.28, 33COM 8B.32, 34COM 8B.11, 34COM 8B.20.

c) Systèmes de gestion

Les Orientations

Paragraphe 108

« Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs ».

Paragraphe 109

« Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures ».

Paragraphe 110

« Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel. Les évaluations d'impact des interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial ».

Paragraphe 111

« Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion efficace peuvent inclure :

a) une connaissance approfondie et partagée du bien par tous les acteurs concernés, y compris le recours aux processus de planifications participatives et aux procédés de consultation des acteurs concernés ;

b) un cycle officiel et non officiel de planification, mise en oeuvre, suivi, évaluation et réaction ;

c) l'évaluation de la vulnérabilité du bien aux changements et autres pressions sociales, économiques et de quelque autre nature que ce soit, ainsi que le suivi des impacts, des tendances et des interventions proposées ;

d) le développement de mécanismes pour l'implication et la coordination des diverses activités entre les différents partenaires et parties prenantes ;

e) l'affectation des ressources nécessaires ;

f) le renforcement des capacités ; et

g) une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion ».

Paragraphe 112

« Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre physique plus large. Le cadre physique plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tel que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les perceptions et relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. La gestion cadre physique plus large est fonction de son rôle à maintenir la valeur universelle exceptionnelle ».

Paragraphe 117

« Les États parties sont responsables de la mise en oeuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires et acteurs concernés par la gestion du bien ».

Paragraphe 118

« Le Comité recommande que les États parties incluent la planification préventive des risques en tant que composante de leurs plans de gestion des biens du patrimoine mondial et de leurs stratégies de formation ».

d) Utilisation durable

Les Orientations

Paragraphe 119

« Les biens du patrimoine mondial peuvent connaître divers changements d'usage, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés concernées. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle utilisation durable ou que tout autre changement n'ait pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle; soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'encourager et promouvoir la participation active des communautés et parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci ».

e) Étude d'impact

Décision du Comité du patrimoine mondial 35 COM 12E

15.c) « [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à] … être proactif en matière de développement et de conservation des biens du patrimoine mondial en procédant à une étude d'impact environnemental stratégique (EIES) au moment de la proposition d'inscription afin d'anticiper l'impact de tout développement potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle ».

2.2.6 Frontières et zones tampons

a) Frontières

Les Orientations

Paragraphe 99

« La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien ».

Paragraphe 100

« Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension ».

Paragraphe 101

« Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée ».

Paragraphe 102

« Les limites du bien proposé pour inscription peuvent coïncider avec une ou plusieurs aires protégées existantes ou proposées, telles que des parcs nationaux, des réserves naturelles, des réserves de biosphère ou des quartiers ou autres espaces et territoires culturels ou historiques protégés. Alors que ces aires créées dans un but de protection peuvent contenir plusieurs zones de gestion, seules certaines de ces zones peuvent répondre aux exigences de l'inscription ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 35 COM 8B.46

7. « [Le Comité du patrimoine mondial] reconnaît que les modifications des limites des biens du patrimoine mondial qui sont liées à des activités minières devraient être considérées via la procédure de modifications importantes des limites conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, étant donné l'impact potentiel de tels projets sur la valeur universelle exceptionnelle ».

b) Zones tampons

Les Orientations

Paragraphe 103

« Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue ».

Paragraphe 104

« Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription ».

Paragraphe 105

« Une explication claire sur la manière dont la zone tampon protège le bien doit également être fournie ».

Paragraphe 106

« Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire ».

Paragraphe 107

« Bien que les zones tampons ne fassent pas partie du bien proposé pour inscription, toute modification ou création des zones tampons après l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial devrait être approuvée par le Comité du patrimoine mondial en utilisant la procédure des modifications mineures des limites (voir paragraphe 164 et annexe 11). La création des zones tampons consécutive à l'inscription est considérée normalement comme une modification mineure des limites ».

c) Modifications mineures des limites

Les Orientations

Paragraphe 163

« Une modification mineure est une modification qui n'a pas d'impact important sur l'étendue du bien ou d'incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle ».

Paragraphe 164

« Lorsqu'un État partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, cette modification doit être préparée en conformité avec le format de l'Annexe 11 et doit être reçue par le Comité avant le 1er février, par le biais du Secrétariat qui demandera aux Organisations consultatives compétentes leur évaluation sur la nature mineure ou non de la modification. Le Secrétariat soumettra l'évaluation des Organisations consultatives au Comité. Le Comité peut approuver une telle modification, ou décider que celle-ci est suffisamment importante pour constituer une modification importante des limites du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des nouvelles propositions d'inscription s'applique ».

d) Modifications importantes des limites

Les Orientations

Paragraphe 165

« Si un État partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie doit présenter cette proposition comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription (y compris l'obligation d'être préalablement inscrit sur la Liste indicative – voir paragraphes 63 et 65). Cette nouvelle présentation doit être faite avant le 1er février et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions ».

2.3 Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

Les Orientations

Paragraphe 54

« Le Comité cherche à établir une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, conformément aux quatre Objectifs stratégiques adoptés par le Comité à sa 26e session (Budapest, 2002) ».

Paragraphe 55

« La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible a été conçue pour recenser et combler les lacunes majeures de la Liste du patrimoine mondial. Pour ce faire, elle encourage un plus grand nombre de pays à devenir États parties à la Convention et à établir des listes indicatives (…) et des propositions d'inscription de biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (…) ».

Paragraphe 57

« Tous les efforts doivent être déployés pour maintenir un équilibre raisonnable entre le patrimoine culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial ».

Paragraphe 59

« Afin de favoriser l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée, et crédible, les États parties sont invités à considérer si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, si c'est le cas, à ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription (…) ».

Paragraphe 71

« Les États parties sont incités à consulter les analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives établies à la demande du Comité par l'ICOMOS et l'UICN pour recenser les lacunes de la Liste du patrimoine mondial. Ces analyses pourront permettre aux États parties de comparer les thèmes, les régions, les groupements géoculturels et les provinces biogéographiques pour d'éventuels biens du patrimoine mondial ».

Paragraphe 72

« De plus, les États parties sont encouragés à consulter les études thématiques spécifiques réalisées par les Organisations consultatives (…) ».

Paragraphe 74

« Pour contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation peuvent s'avérer nécessaires pour aider les États parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leur liste indicative et la préparation de leurs propositions d'inscription ».

12e session de l'Assemblée générale des États Parties

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. « Convient d'apporter son soutien total aux Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste pour la mise en oeuvre de la Convention,

2. Souligne l'intérêt de tous les Etats parties et des organismes consultatifs à préserver l'autorité de la Convention de 1972, en améliorant, par des moyens appropriés, la représentativité de la Liste du patrimoine mondial qui doit refléter la diversité de l'ensemble des cultures et des écosystèmes de toutes les régions,

3. Fait siens les objectifs de la Stratégie globale tout en réaffirmant les droits souverains des Etats parties et le rôle souverain de l'Assemblée générale ».

16e session de l'Assemblée générale des États Parties

2. « La Stratégie globale a notamment proposé de « passer d'une vision purement architecturale du patrimoine culturel de l'humanité à une vision beaucoup plus anthropologique, multifonctionnelle et globale.

4. (…) les aspects de la Stratégie globale directement liés à l'amélioration de ces trois caractéristiques attribuées à la Liste. À ce propos, il est important de rappeler que :

- La représentativité renvoie au fait *d'assurer la représentation sur la Liste du patrimoine mondial de biens d'une valeur universelle exceptionnelle de toutes les régions* (Groupe de travail de 2000 sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial) ;
- L'équilibre renvoie au fait *d'assurer que des régions biogéographiques ou des événements clés dans l'histoire de l'évolution se reflètent sur la Liste du patrimoine mondial* (Réunion d'experts au Parc de La Vanoise, 1996; WHC.96/CONF.201/INF.08) ;
- La crédibilité renvoie au fait *d'assurer une application rigoureuse des critères établis par le Comité tant pour l'inscription que la gestion, et d'assurer la représentativité et l'équilibre des sites, de manière à ne pas discréditer la Liste du patrimoine mondial dans son ensemble* (Réunion d'experts au Parc de La Vanoise, 1996 ; WHC.96/CONF.201/INF.08 ; et suite à l'évaluation faite dans le cadre de l'Étude globale de l'ICOMOS en 1992) ».

Décision du Comité du patrimoine mondial CONF 203 IX.1

IX.21 « (…)
2) Le Comité a souligné l'urgente nécessité d'établir une Liste du patrimoine mondial représentative et juge impératif d'élargir la participation aux Etats parties dont le patrimoine est actuellement sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité a demandé au Centre et aux organes consultatifs de consulter activement ces Etats parties afin d'encourager et de soutenir leur participation active à la mise en oeuvre de la *Stratégie globale pour une meilleure représentativité et crédibilité de la Liste du patrimoine mondial* à travers les actions régionales concrètes exposées dans le Plan d'action de la Stratégie globale adopté par le Comité à sa vingtdeuxième session ».

Décision du Comité du patrimoine mondial CONF 203 X

X.2 « (…) Le Comité, au vu de précédentes discussions :
- invite les Etats parties à proposer l'inscription de types de site actuellement sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial ;
- invite les Etats parties à être représentés au Comité du patrimoine mondial et à son Bureau, par des spécialistes du patrimoine culturel et des spécialistes du patrimoine naturel ;
- demande aux Etats parties de communiquer régulièrement au Centre les adresses mises à jour des organismes nationaux principalement responsables du patrimoine culturel et naturel;
- demande au Centre du patrimoine mondial de prendre des mesures visant à renforcer les liens avec les institutions du patrimoine naturel des Etats parties à la Convention ;
- demande au Centre de travailler à l'élaboration d'une stratégie globale pour le patrimoine naturel en étroite coopération avec l'UICN et l'ICOMOS ».

Recommandation du groupe de travail sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, Décision CONF 204 VI (Cairns, 2000)

« La liste indicative des sites culturels et naturels doit être utilisée dans l'avenir comme outil de planification, afin de réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial ».

« Il faudrait mettre à jour et développer des Plans d'action régionaux dans le cadre de la Stratégie globale ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 27 COM 14

1. « (…) [Le Comité du patrimoine mondial décide de se concentrer sur l'amélioration de] la répartition géographique des biens sur la Liste du patrimoine mondial (…) ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 35 COM 12B

15. « [Le Comité du patrimoine mondial] (…) recommande que les États parties déjà bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial fassent preuve de retenue en avançant de nouvelles propositions d'inscription, afin de parvenir à un meilleur équilibre de la Liste ».

2.4 Processus en amont

Les Orientations

Paragraphe 122

« Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription, décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un bien a le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, avant la mise au point d'un dossier de proposition d'inscription complet qui pourrait être longue et coûteuse. Ce travail préparatoire pourrait comprendre la collecte d'informations disponibles sur le bien, des études thématiques, des études d'évaluation de la Valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, ou une première étude comparative du bien dans son cadre global ou régional élargi, avec une analyse effectuée dans le cadre des études de lacunes produites par les Organisations consultatives. La première phase de travail permettra d'établir la faisabilité d'une possible proposition d'inscription et évitera l'utilisation des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui ont peu de chance d'aboutir. Les États parties sont encouragés à demander un avis en amont à/aux Organisation(s) Consultative(s) concernée(s) pour cette première phase ainsi qu'à prendre contact dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils ».

Paragraphe 122 [note de bas de page]

« Processus en amont. En ce qui concerne les propositions d'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial, les « processus en amont » incluent le conseil, la consultation et l'analyse qui ont lieu avant la soumission d'une proposition d'inscription et qui ont pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontées à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base des « processus en amont » consiste à habiliter les Organisations consultatives et le Secrétariat à fournir le soutien directement aux Etats parties, tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription. Pour que le « processus en amont » soit efficace, il doit idéalement être mis en place dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des Etats parties ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 9A

4. « [Le Comité du patrimoine mondial] (…) rappelle en outre que, pour être efficace, le soutien en amont devrait idéalement intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties (…) ».

2.5 Listes indicatives

La Convention du patrimoine mondial

Article 11

1. « Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et

susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent ».

Les Orientations

Paragraphe 62

« Une liste indicative est un inventaire des biens situés sur son territoire que chaque État partie considère comme susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les États parties devront donc inclure dans leur liste indicative les détails des biens qu'ils considèrent comme étant potentiellement de valeur universelle exceptionnelle et qu'ils ont l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir ».

Paragraphe 63

« Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne sont examinées que si le bien proposé figure déjà sur la liste indicative de l'État partie ».

Paragraphe 64

« Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation d'une large variété de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, ONG et autres parties et partenaires intéressé ».

Paragraphe 65

« Les États parties doivent soumettre les listes indicatives au Secrétariat, au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Les États parties sont encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leurs listes indicatives au moins tous les dix ans ».

Paragraphe 68

« (…) Le contenu de chaque Liste indicative relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication des Listes indicatives ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une zone ou de leurs frontières ».

Paragraphe 70

« Les listes indicatives sont un instrument de planification utile et important pour l'État partie, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les Organisations consultatives, car elles fournissent une indication sur les futures propositions d'inscription ».

Paragraphe 73

« Les États parties sont encouragés à harmoniser leur liste indicative aux niveaux régional et thématique. L'harmonisation des listes indicatives est le procédé par lequel les États parties, avec l'assistance des Organisations consultatives, évaluent collectivement leur liste indicative respective pour faire le bilan des lacunes et découvrir des thèmes communs. Le résultat de l'harmonisation peut permettre d'obtenir de meilleures listes indicatives, de nouvelles propositions d'inscription d'États parties et une coopération entre des groupes d'États parties pour la préparation de propositions d'inscription ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 8A

2. « Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives comme instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification de son développement à long terme,

3. [Le Comité du patrimoine mondial] encourage les États parties à demander aussi tôt que possible un avis en amont du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives lors de l'élaboration ou de la révision de leurs Listes indicatives, le cas échéant ».

2.6 Études comparatives

Les Orientations

Paragraphe 132

3. Justification de l'inscription

« [Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "complète", les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5) doivent être réunies :] dans la section 3.2, une analyse comparative du bien par rapport à d'autres biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial, tant au niveau national qu'international, doit être fournie. L'analyse comparative doit expliquer l'importance du bien proposé pour inscription dans son contexte national et international ».

Décision du Comité du patrimoine mondial CONF 003 XI.35

(ii) « Lorsque cela est possible, chaque État partie devrait dans sa justification de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé procéder à une comparaison suffisamment élargie ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 7 EXT.COM 4A

III. ANALYSES COMPARATIVES

7. « [Le Comité du patrimoine mondial] décide que les analyses comparatives réalisées par les Etats parties pour leur dossier de proposition d'inscription doivent être faites avec des biens similaires inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, aux niveaux national et international ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande d'effectuer une analyse comparative profonde afin de démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien en évaluant globalement les valeurs relatives du bien proposé à celles d'autres sites *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur des propositions d'inscription)*.[4]

2.7 Types de biens du patrimoine mondial

2.7.1 Biens culturels, naturels et mixtes

Les Orientations

Paragraphe 45

« Le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont définis aux articles 1 et 2 de la Convention du patrimoine mondial.

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

[4] Voir par exemple Décisions 34COM 8B.3, 34COM 8B.7, 35COM 8B.16, 36COM 8B.35, 37COM 8B.11, 37COM 8B.17, 37COM 8B.21, 38COM 8B.17, 38COM 8B.18, 38COM 8B.22.

- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle ».

Paragraphe 46

« Des biens sont considérés comme « patrimoine mixte culturel et naturel » s'ils répondent à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la *Convention* ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 9B

4. « [Le Comité du patrimoine mondial] réaffirme qu'en raison de la complexité des propositions d'inscription de sites mixtes, et de leur évaluation, les États parties devraient dans l'idéal obtenir l'avis préalable de l'UICN et de l'ICOMOS, si possible deux ans avant de soumettre une éventuelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 122 des *Orientations* ».

2.7.2 Biens transfrontaliers et biens transnationaux

Les Orientations

Paragraphe 134

« Un bien proposé pour inscription peut se trouver :

a) sur le territoire d'un seul État partie, ou

b) sur le territoire des États parties concernés ayant une frontière contigüe (bien transfrontalier) ».

Paragraphe 135

« Dans la mesure du possible, les propositions d'inscription transfrontalières devront être préparées et soumises conjointement par les États parties en conformité avec l'article 11.3 de la *Convention*. Il est fortement recommandé que les États parties concernés créent un comité de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier ».

Paragraphe 136

« Des extensions d'un bien du patrimoine mondial situé dans un État partie peuvent être proposées pour devenir des biens transfrontaliers ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 7 EXT.COM 4A

« II. PROPOSITION D'INSCRIPTION TRANSFRONTRALIERE ET TRANSNATIONALE

6) [Le Comité du patrimoine mondial] décide de considérer comme :

a) « proposition d'inscription transfrontalière », seul un bien proposé conjointement comme tel et en conformité avec l'Article 11.3 de la Convention par tous les Etats parties concernés ayant une frontière contiguë ; et

b) « proposition d'inscription transnationale », une proposition d'inscription en série de biens situés sur le territoire d'Etats parties différents n'ayant pas nécessairement de frontières contiguës et proposés avec le consentement de tous les Etats parties concernés ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 29 COM 18A

3. « [Le Comité du patrimoine mondial] conscient de la nécessité de préciser les modalités de soumission de biens transfrontaliers ou transnationaux en série pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial,

4. (…):

a) les Etats parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'Etat partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; et

b) ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'Etat partie qui en est le porteur ».

2.7.3 Biens en série

Les Orientations

Paragraphe 137

« Les biens en série incluent deux ou plusieurs éléments constitutifs reliés entre eux par des liens clairement définis :

a) Les éléments constitutifs devraient refléter des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps, qui génèrent, le cas échéant, une connectivité au niveau du paysage, de l'écologie, de l'évolution ou de l'habitat.

b) Chaque élément constitutif doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible, et peut inclure, entre autres, des attributs immatériels. La valeur universelle exceptionnelle en résultant doit être aisément comprise et transmise.

c) De façon cohérente, et afin d'éviter une fragmentation excessive des éléments constitutifs, le processus de proposition d'inscription du bien, incluant la sélection des éléments constitutifs, doit pleinement prendre en compte la capacité de gestion d'ensemble et la cohérence du bien (voir paragraphe 114).

et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle ».

Paragraphe 138

« Un bien en série proposé pour inscription peut se situer :

a) sur le territoire d'un seul État partie (bien en série national) ; ou

b) sur le territoire d'États parties différents n'ayant pas nécessairement de frontières contigües et doit être proposé avec le consentement de tous les États parties concernés (bien en série transnational) ».

Paragraphe 139

« Les propositions d'inscription en série, qu'elles émanent d'un seul ou de plusieurs États parties, peuvent être présentées pour évaluation sur plusieurs cycles de propositions d'inscription, sous réserve que le premier bien proposé soit de valeur universelle exceptionnelle en tant que tel. Les États parties qui prévoient des propositions d'inscription en série échelonnées sur plusieurs cycles de propositions d'inscription sont incités à informer le Comité de leur intention afin d'assurer une meilleure planification ».

Décision du Comité du patrimoine mondial CONF 003 XI.35

35. i) « Les Etats parties peuvent proposer pour inscription unique plusieurs biens culturels individuels, qui peuvent être séparés géographiquement, mais qui doivent :

- être reliés entre eux par leur appartenance historico-culturel, ou

- faire l'objet d'un seul projet de sauvegarde, ou

- appartenir à un même type de bien caractéristique de la zone.

(…)

Chaque Etat partie soumet uniquement les biens culturels situés sur son territoire (même si ces biens appartiennent à un ensemble qui franchit ses frontières), mais il peut se mettre d'accord avec un autre Etat partie pour faire une soumission conjointe ».

Décision du Comité du patrimoine mondial CONF 016 VI.18-20

19. « (...)

(e) Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels qui peuvent être séparés géographiquement à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu'ils appartiennent : (i) à un même groupe historico-culturel, ou (ii) à un même type de bien caractéristique de la zone géographique et à condition que ce soit la série en tant que telle et non ses éléments constitutifs pris individuellement qui revête une valeur universelle exceptionnelle ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 8B.50

2. « [Le Comité du patrimoine mondial note] que certaines propositions d'inscription transnationales en série complexes et de grande envergure pourraient bénéficier d'une stratégie de nomination concertée avant leur soumission officielle (…) »

5. « [Le comité du patrimoine mondial] souligne que, s'il prend note, le cas échéant, d'une stratégie de nomination, cela n'est pas préjudiciable et n'implique en aucune manière que les propositions d'inscription transnationales en série complexes en question conduiront nécessairement à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial ».

2.7.4 Paysages culturels

a) Général

Les Orientations

Paragraphe 47

« Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la *Convention*. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes ».

Annexe 3

7. « [Les paysages culturels] devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géoculturelle clairement définie et de leur capacité à illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions ».

9. « Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien de la diversité biologique ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande d'aborder les études de paysage et les développements historiques du paysage en tant que reflet global de l'histoire et des traditions culturelles et des interactions entre culture et nature, et de la façon dont le paysage a été façonné par les pratiques humaines, et par les ressources

naturelles qui ont été utilisées *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur des propositions d'inscription)*.[5]

b) Les paysages urbains historiques

Décision du Comité du patrimoine mondial 29 COM 5D

« Le Comité du patrimoine mondial, (…)

4. Encourage les Etats parties à intégrer la notion de paysage urbain historique dans les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que dans l'élaboration des plans de gestion des sites proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;

5. Encourage en outre les Etats parties à intégrer les principes énoncés dans le Mémorandum de Vienne dans leur politique générale de conservation du patrimoine ;

6. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de tenir compte de la conservation du paysage urbain historique lorsqu'ils étudient tout impact potentiel sur l'intégrité d'un bien existant du patrimoine mondial et lors du processus d'évaluation des propositions d'inscription de nouveaux biens »

[5] Voir par exemple Décisions 31COM 8B.28, 31COM 8B.33.

3 Politiques relatives à la Conservation des biens du patrimoine mondial

La conservation du patrimoine culturel et naturel est au cœur de la *Convention.* La conservation inclut les mesures, efficaces et actives, qui peuvent être prises par les États parties afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

Il n'y a pas une unique définition de la conservation en relation avec les deux types de patrimoine. Cependant, en ce qui concerne le patrimoine culturel, « toutes les opérations qui visent à comprendre une œuvre, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, éventuellement sa restauration et sa mise en valeur » pourrait faire partie de l'objectif de conservation de ce patrimoine (Document de NARA sur l'authenticité). La conservation du patrimoine naturel fait référence à la protection, le soutien, la gestion et l'entretien des écosystèmes, des habitats, des espèces sauvages et des populations, dans ou en dehors de leur environnement naturel, afin de sauvegarder les conditions naturels nécessaires à leur pérennité (UICN).

Ce thème de la **Conservation** comprend des politiques qui concernent la protection, la gestion, le suivi, les évaluations d'impact, les facteurs affectant les biens, le tourisme et le développement durable.

3.1 Protection, conservation et gestion des biens du patrimoine mondial

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

9. « Toutes les dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement ; aucune ne prédomine sur une autre et toutes sont autant nécessaires. Les États parties devraient donc revoir et renforcer les cadres de gouvernance des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial afin de trouver un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects. Cela impliquera de pleinement respecter et faire participer l'ensemble des parties prenantes et détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et les populations locales, de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutionnelle efficaces, de prévoir l'évaluation systématique de l'impact environnemental, social et économique de toutes les actions proposées, et de réaliser un suivi efficace d'après les indicateurs définis, en recueillant des données de façon continue ».

15. « Les États parties devraient veiller, sur les sites du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre physique plus large, à protéger et à renforcer la diversité biologique et culturelle, ainsi que les services et bénéfices des écosystèmes pour les populations, qui contribuent à la durabilité environnementale. Dans ce but, les États parties devraient :

i. Intégrer la question de la diversité biologique et culturelle ainsi que des services et bénéfices des écosystèmes dans la conservation et la gestion de l'ensemble des biens du patrimoine mondial, y compris les biens mixtes et culturels ;

ii. Éviter, ou du moins limiter, les impacts négatifs sur l'environnement et la diversité culturelle des actions de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial et de leur cadre général. Cela passera par la promotion des outils d'évaluation de l'impact environnemental, social et culturel lors de la planification dans des secteurs tels que l'urbanisme, le transport, les infrastructures, l'exploitation minière et la gestion des déchets - ainsi que par l'application de modèles de production et de consommation durables et la promotion du recours à des sources d'énergie durables ».

25. « La gestion et la conservation des biens du patrimoine mondial devraient contribuer à favoriser le développement économique inclusif local et à améliorer les moyens de subsistance, tout en préservant leur valeur universelle exceptionnelle ».

La Stratégie pour le patrimoine naturel du Centre du patrimoine mondial

C. 4) « Application d'une approche écosystémique

(…)

18. a) Promotion de l'intégration des principes d'une approche écosystémique à toutes les étapes de planification et gestion des sites du patrimoine mondial ».

Les Orientations

Paragraphe 86

« En ce qui concerne l'authenticité, la reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale ».

Paragraphe 96

« La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations* ».

Paragraphe 97

« Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien ».

Paragraphe 98

« Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en oeuvre totale et effective de ces mesures ».

Paragraphe 108

« Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs ».

Paragraphe 110

« Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel. Les évaluations d'impact des interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial ».

Paragraphe 112

« Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre physique plus large. Le cadre physique plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tel que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les perceptions et relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. La gestion cadre physique plus large est fonction de son rôle à maintenir la valeur universelle exceptionnelle ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 39 COM 7

8. « [Le Comité du patrimoine mondial] prend note du nombre croissant de rapports sur l'état de conservation en raison de systèmes ou de plans de gestion inadaptés et prie instamment les États parties de garantir que les système et plans de gestion sont en place au moment de l'inscription ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 40 COM 7

« Gestion intégrée, prise de décision, gouvernance

23. [Le Comité du patrimoine mondial] notant avec préoccupation que, selon les rapports, l'absence d'approche de gestion intégrée est la cause des difficultés observées dans la coordination de la gestion et les processus de prise de décision pour les biens dans lesquels différentes autorités sont impliquées, ce qui est en particulier le cas des biens mixtes, en série et transfrontaliers, prie instamment les États parties d'établir les mécanismes appropriés afin de faciliter une approche coordonnée de la gestion de tous les biens, conformément aux conditions requises par les Orientations dans ses paragraphes 112, 114 et 135, et encourage les États parties ayant des biens naturels contigus de chaque côté de leurs frontières internationales, mais qui ne sont pas inscrits comme biens transfrontaliers, à établir les mécanismes appropriés de coopération entre leurs autorités de gestion et ministères respectifs;

24. Encourage également les États parties à favoriser la reconnaissance et la prise en considération du statut de patrimoine mondial des biens situés sur leur territoire par toutes les agences nationales et régionales et à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes destinés à garantir la prise en compte des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), dans le cadre des processus de prise de décision des ministères concernés, avant que des permis et autorisations susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE ne soient accordés ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

15. « [Le Comité du patrimoine mondial] encourage (…) la réflexion sur la reconstruction au sein des biens du patrimoine mondial en tant que démarche multidisciplinaire complexe, en vue d'élaborer de nouvelles voies d'orientation pour prendre en compte les difficultés multifacettes de la reconstruction, le contexte social et économique, les besoins des biens à court et long termes, et l'idée de reconstruction en tant que démarche qui doit être menée dans le cadre de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Les États parties sont chargés de l'élaboration d'un plan de gestion intégré complet et de l'obtention des ressources nécessaires pour sa mise en œuvre complète *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[6]

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties d'établir la valeur universelle exceptionnelle du bien en tant qu'élément central et bien défini au sein du système de protection et de gestion du bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*).[7]

Le Comité du patrimoine mondial recommande aux États parties d'améliorer la coordination institutionnelle, notamment la coordination internationale, entre les agences chargées de la gestion des biens transnationaux, transfrontaliers et/ou en série afin d'éviter d'éventuels effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur des propositions d'inscription)*.[8]

Le Comité du patrimoine mondial recommande aux États parties d'élaborer une stratégie à long terme pour le financement durable du bien, et de fournir des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour soutenir la gestion effective *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur des propositions d'inscription)*.[9]

---

[6] Voir par exemple Décisions 32COM 7B.70, 33COM 7B.116, 34COM 7A.27, 35COM 7B.131, 36COM 7B.74, 40COM 7B.50, 41COM 7A.42.

[7] Voir par exemple Décisions 34COM 7A.27, 36COM 7B.8, 36COM 7B.74, 41COM 7B.47.

[8] Voir par exemple Décisions 40COM 8B.9, 41COM 8B.3, 41COM 8B.7, 41COM 8B.21.

[9] Voir par exemple Décisions 40COM 8B.6, 41COM 8B.3, 41COM 8B.5, 41COM 8B.9, 41COM 8B.11, 41COM 8B.31.

3.2 Suivi

3.2.1 Général

Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial

« Les États parties et les gestionnaires de biens individuels du patrimoine mondial envisageront, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'adaptation, d'atténuation et de suivi au niveau de chaque site ».

La Stratégie pour le patrimoine naturel du Centre du patrimoine mondial

C. 4) « Application d'une approche écosystémique

(…)

18. c) Considérer les problèmes au niveau du paysage pendant le contrôle de l'état de conservation de sites du patrimoine mondial ».

Les Orientations

Paragraphe 96

« La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations* ».

Paragraphe 173

« Le Comité demande que les rapports de missions destinés à réviser l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, comportent :

a) une indication des menaces ou amélioration sensible de la conservation du bien depuis le dernier rapport du Comité du patrimoine mondial ;

b) tout suivi des décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation du bien ;

c) des informations sur toute menace ou dommage ou perte de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et/ou de l'authenticité pour lesquelles le bien avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ».

Paragraphe 181

« De plus, les dangers et/ou leurs impacts néfastes sur l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action humaine, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'action humaine et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les dangers et/ou leurs impacts négatifs sur l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 31 COM 5.2

5. « [Le Comité du patrimoine mondial] (…) souligne que le mécanisme renforcé est un processus de collaboration constante avec l'État partie concerné, qui sera toujours entrepris en totale concertation avec lui et avec son accord ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7

54. « [Le Comité du patrimoine mondial] encourage les États parties à faire pleinement usage de telles technologies d'observation terrestre pour détecter précocement des activités potentiellement préjudiciables à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial telles que la déforestation, l'exploitation

minière, la pêche illégale, l'empiétement agricole, etc. et pour mieux comprendre les tendances et y répondre de façon appropriée ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande d'établir des indicateurs clés de suivi se rapportant à la valeur universelle exceptionnelle afin de permettre de juger les changements de l'état de conservation, et d'ajouter des indicateurs spécifiques, une périodicité et des responsabilités institutionnelles *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur des propositions d'inscription)*.[10]

Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à effectuer le suivi de la faune et des populations, notamment les espèces clés, afin d'évaluer les populations et les évolutions *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[11]

3.2.2 Rapport périodique

Les Orientations

Paragraphe 202

« La soumission de rapports périodiques est importante pour optimiser la conservation à long terme des biens inscrits ainsi que pour renforcer la crédibilité de la mise en œuvre de la Convention. Il s'agit également d'un important outil permettant d'évaluer la mise en œuvre par les États parties et les biens du patrimoine mondial des politiques adoptées par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale ».

3.2.3 Suivi réactif

Les Orientations

Paragraphe 169

« Le suivi réactif est la soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Comité, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les États parties doivent soumettre des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ou sur son état de conservation. Le suivi réactif est aussi prévu pour des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril (...) ainsi que dans les procédures pour le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial (…) ».

Paragraphe 170

« Lorsqu'il a adopté ce processus de suivi réactif, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures seraient prises afin d'empêcher le retrait de tout bien de la Liste et il était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique à cet égard ».

3.2.4 Liste du patrimoine mondial en péril

Les Orientations

Paragraphe 9

« Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis, le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque la valeur universelle exceptionnelle du

[10] Voir par exemple Décisions 38COM 8B.37, 39COM 8B.25, 39COM 8B.33, 41COM 8B.26, 41COM 8B.27, 41COM 8B.28, 41COM 8B.31, 41COM 8B.33, 41COM 8B.38.

[11] Ce paragraphe n'est pas directement relié à l'utilisation humaine, mais est habituellement présent dans les décisions concernant l'activité de braconnage. Voir par exemple Décisions 37COM 7B.11, 38COM 7B.92, 40COM 7B.69, 40COM 7B.70, 41COM 7A.15.

bien ayant justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial est détruite, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial ».

Paragraphe 182

« Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril ;

b) Dans le cas d'un "péril prouvé" en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas ;

c) Dans le cas de la "mise en péril" d'un bien, on doit considérer que :

i) le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,

ii) il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, tel un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,

iii) certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique ;

d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel ».

Paragraphe 183

« Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible, en consultation avec l'État partie concerné, un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et un programme de mesures correctives ».[12]

3.2.5 Retrait de la Liste d'un bien du patrimoine mondial

Les Orientations

Paragraphe 192

« Le Comité a adopté la procédure suivante pour le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :

a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et

b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action humaine et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'État partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé ».

3.3 Études d'impact

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

9. « (…) un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects (…) impliquera (…) de prévoir l'évaluation systématique

[12] En lien avec le paragraphe 183 des *Orientations*, il y a plusieurs décisions concernant différent biens liées à l'état de conservation souhaité. Voir par exemple Décisions 31 COM 7A.16, 31 COM 7A.21, 36 COM 7A.34, 36 COM 7B.102, 38 COM 7A.23, 39 COM 7A.13, 39 COM 7A.18, 41 COM 7A.19, 41 COM 7A.23.

de l'impact environnemental, social et économique de toutes les actions proposées, et de réaliser un suivi efficace d'après les indicateurs définis, en recueillant des données de façon continue ».

Les Orientations

Paragraphe 110

« Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel. Les évaluations d'impact des interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial ».

Paragraphe 172

« Le Comité du patrimoine mondial invite les États parties à la Convention à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible (…) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 35 COM 12E

15.c) « [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à] …être proactif en matière de développement et de conservation des biens du patrimoine mondial en procédant à une étude d'impact environnemental stratégique (EIES) au moment de la proposition d'inscription afin d'anticiper l'impact de tout développement potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 39 COM 7

11. « [Le Comité du patrimoine mondial,] Prenant note des avantages pour les États parties de faire systématiquement appel à des études d'impact patrimonial (EIPs) et des études d'impact environnemental (EIE) pour examiner les projets de développement, encourage les États parties à intégrer les processus des EIE/EIP dans la législation, dans les mécanismes de planification et dans les plans de gestion, et réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise et, tenant compte de la nécessité de renforcer les capacités à cet égard, demande aux États parties de contribuer financièrement et techniquement à l'élaboration de nouvelles directives concernant la mise en œuvre des EIE/EIP, par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, sur la base d'études de cas et de leur expérience sur le terrain ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7

37. « [Le Comité du patrimoine mondial] souligne que les EIP et les évaluations d'impact environnemental (EIE) doivent être proportionnelles à la portée et l'échelle des projets, avec des évaluations plus simples pour des projets de moindre envergure et des évaluations environnementales stratégiques (EES) pour de très grands projets, et que les évaluations doivent être réalisées en temps opportun et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives (…) ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties de fournir, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur la conception et la planification des projets en cours et proposés qui pourraient avoir un impact sur l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial ou sur son cadre immédiat et plus large, et d'entreprendre une étude d'impact visuel, pour examen par les Organisations consultatives, avant

l'approbation et la mise en œuvre et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prisent *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation).*[13]

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties de s'assurer qu'un aménagement ne soit pas permis s'il est susceptible d'avoir un impact individuel ou cumulé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[14]

3.4 Gestion des risques de catastrophes

Stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial

7. « (…)

a) Le patrimoine culturel et le patrimoine naturel – avec les technologies, pratiques, savoir-faire et systèmes de connaissances associés, ainsi que les biens et services liés aux écosystèmes – peuvent jouer un rôle positif important dans la réduction des risques liés aux catastrophes à toutes les étapes du processus (préparation, intervention et relèvement) et, partant, contribuer au développement durable en général .

b) La condition indispensable pour une réduction effective des risques liés aux catastrophes est la planification préalable et l'instauration d'une culture de la prévention .

c) Lors de l'élaboration de plans de réduction des risques sur les sites du patrimoine mondial, il est essentiel de prendre dûment en considération les questions de diversité culturelle, d'âge, de groupes vulnérables et de genre .

d) Les occupants et les usagers des biens, ainsi que les communautés concernées en général, doivent toujours être associés à la planification des risques liés aux catastrophes .

e) La protection de la valeur universelle exceptionnelle ainsi que de l'intégrité et de l'authenticité des biens du patrimoine mondial contre les catastrophes implique la prise en compte des aspects immatériels associés et des éléments mobiliers qui contribuent directement à sa valeur de patrimoine.

(…).

9. Les cinq objectifs [de la Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial] sont les suivants : (…).

a) Renforcer le soutien, au sein des institutions mondiales, régionales, nationales et locales, aux efforts de réduction des risques sur les sites du patrimoine mondial ;

b) Utiliser les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la prévention des catastrophes sur les sites du patrimoine mondial ;

c) Identifier, évaluer et surveiller les risques de catastrophe sur les sites du patrimoine mondial ;

d) Réduire les facteurs de risque sous-jacents sur les sites du patrimoine mondial ;

e) Renforcer la préparation aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial en vue d'une intervention efficace à tous les niveaux.

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

16. « Face à l'augmentation des risques de catastrophes et aux conséquences du changement climatique, les États parties devraient reconnaître que le patrimoine mondial est à la fois un atout à protéger et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister et à se remettre des effets de catastrophes. Conformément aux accords multilatéraux relatifs aux risques de catastrophes et au changement climatique, les États parties devraient :

---

[13] Voir par exemple Décisions 28COM 15B.71, 28COM 15B.74, 27COM 7B.67, 32COM 7B.72, 33COM 7B.113, 35COM 7B.96, 31COM 7B.89, 31COM 7B.90, 31COM 7B.94, 37COM 7B.96, 38COM 7B.42, 41COM 7B.23, 41COM 7B.43.

[14] Voir par exemple Décisions 36COM 7B.8, 38COM 7B.62, 38COM 7B.69, 39COM 7B.15, 40COM 7B.105, 41COM 7B.42.

i. Reconnaître et promouvoir - dans le cadre de stratégies de conservation et de gestion - le potentiel inhérent aux biens du patrimoine mondial de réduire les risques de catastrophes et de s'adapter au changement climatique, par le biais de services associés aux écosystèmes, de connaissances et pratiques traditionnelles et du renforcement de la cohésion sociale ;

ii. Réduire la vulnérabilité des sites du patrimoine mondial et de leur environnement, et promouvoir la résilience sociale et économique des populations locales et autres populations concernées face aux catastrophes ainsi qu'au changement climatique, par des mesures structurelles et non structurelles, telles que la sensibilisation du public, la formation et l'éducation. Les mesures structurelles, notamment, ne doivent pas affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;

iii. Améliorer la préparation en vue d'une réponse efficace et d'une « meilleure reconstruction » dans les stratégies de récupération après une catastrophe, dans le cadre des systèmes de gestion et des pratiques de conservation des biens du patrimoine mondial ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 36 COM 7C

5. « [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties] de tout mettre en œuvre pour prendre en compte les risques de catastrophes, y compris celles provoquées par l'homme, dans les plans et systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

16. « [Le Comité du patrimoine mondial] prie instamment les États parties d'intégrer des mesures d'atténuation des risques aux plans de gestion des biens du patrimoine mondial afin de répondre aux effets potentiels des conflits ou des catastrophes sur leur intégrité ».

24. « [Le Comité du patrimoine mondial] rappelle également la nécessité pour tous les États parties de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier tous leurs efforts pour améliorer la résilience des biens du patrimoine mondial face au changement climatique, en continuant notamment à réduire le plus possible toutes les autres pressions et menaces et en développant et mettant en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique pour les biens qui risquent d'être exposés à celui-ci ».

Décision du comité du patrimoine mondial 42 COM 7

24. « [Le Comité du patrimoine mondial] encourage les États parties et autres parties prenantes à renforcer la coopération internationale visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles majeures affectant les biens du patrimoine mondial et à réduire les vulnérabilités sur les vies, les biens et les moyens de subsistance ».

3.5 Facteurs affectant les biens

3.5.1 Habitats et développement

L'empreinte physique dans des zones relativement localisées, notamment :

- ***Les équipements touristiques***
- ***Les équipements de loisirs***
- ***La destruction de bâtiments traditionnels et/ou d'autres biens patrimoniaux***
- ***Les constructions modernes***
- ***L'empiètement***
- ***La détérioration et/ou la perte du milieu***

Habitat (par exemple : construction urbaine de grande hauteur/expansion urbaine, empiètement/modification de la ligne d'horizon, etc.). Développement commercial (par exemple : gratte-ciel, grands centres commerciaux, empiètement/modification de la ligne d'horizon, etc.). Zones industrielles (par exemple : usines

isolées disséminées, zones industrielles, empiètement/modification de la ligne d'horizon, etc.). Vastes infrastructures et/ou installation touristiques/de loisirs (par exemple : principaux équipements et infrastructures afférentes (hôtels, restaurants, golfs, stations de ski, etc.), principaux équipements touristiques permanents et coûteux (pontons, jetée, observatoires, téléphériques, chalets, campings de luxe, etc.). Installations d'interprétation pour les visiteurs (par exemple : emplacement, conception des équipements destinées à l'interprétation pour les visiteurs (centre d'accueil, musée de site, etc.), signalisation, sentiers balisés, guichets d'information, petites zones de pique-nique, petites zones de camping, bouées de mouillage/balises, etc.).

Recommandation concernant le paysage urbain historique

Préambule

« Le caractère dynamique des villes vivantes [doit être reconnu]. Toutefois (…) un développement rapide et souvent non maîtrisé transforme les territoires urbains et leur environnement, ce qui peut entraîner une fragmentation et une détérioration du patrimoine urbain ainsi que des répercussions profondes sur les valeurs des communautés dans le monde entier ».

Préambule

« (…) Afin de soutenir la protection du patrimoine naturel et culturel, il convient de mettre l'accent sur l'intégration des stratégies de conservation, de gestion et d'aménagement des territoires urbains historiques dans les processus de développement local et d'urbanisme, tels que l'architecture contemporaine et le développement des infrastructures, et que l'application d'une approche fondée sur le paysage aiderait à préserver l'identité urbaine ».

22. « La conservation du patrimoine urbain devrait être intégrée dans la planification des politiques et les pratiques en général ainsi que dans celles se rapportant au contexte urbain élargi. Ces politiques devraient fournir des mécanismes permettant de concilier la conservation et la durabilité à court et à long termes. Un accent particulier devrait être mis sur l'intégration harmonieuse des interventions contemporaines dans le tissu urbain historique. En particulier, les responsabilités des différentes parties prenantes sont les suivantes :

a) les États membres devraient intégrer les stratégies de conservation du patrimoine urbain dans leurs politiques et programmes nationaux de développement, en appliquant l'approche centrée sur le paysage urbain historique. Dans ce cadre, les autorités locales devraient préparer des plans d'aménagement urbain tenant compte des valeurs du territoire concerné, y compris le paysage et d'autres valeurs patrimoniales, ainsi que des caractéristiques qui s'y rattachent ;

b) les acteurs publics et privés devraient coopérer, notamment dans le cadre de partenariats, afin d'appliquer de façon efficace l'approche centrée sur le paysage urbain historique ;

c) les organisations internationales qui se préoccupent de développement durable devraient intégrer l'approche centrée sur le paysage urbain historique dans leurs stratégies, plans et opérations ;

d) les organisations non gouvernementales nationales et internationales devraient participer à la mise au point et à la diffusion d'outils et de bonnes pratiques pour l'application de l'approche centrée sur le paysage urbain historique ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 34 COM 7C

8. « Étant donné le pourcentage de menaces liées aux projets de développement et infrastructure et aux constructions de grande hauteur, [Le Comité du patrimoine mondial] souligne la nécessité d'évaluations d'impact structurées sur le patrimoine pour les grands projets devant être réalisées dès que l'occasion se présente afin d'évaluer l'impact des projets potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

26. « (…) la pression urbaine croissante dans et autour de nombreux biens du patrimoine mondial est devenue une menace majeure pour leur VUE ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande de développer un plan complet de développement urbain, comprenant des dispositions relatives aux mécanismes de protection et des mesures réglementaires pour garantir au bien et à son cadre une protection et un suivi adéquats *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[15]

Le Comité du patrimoine mondial recommande de mettre en place une protection adaptée et des mesures de planification et de concevoir un outil de conservation et de développement urbains intégrés dans l'ensemble urbain et son contexte général afin de traiter les pressions liées à l'aménagement, pour protéger le paysage urbain et empêcher la construction de nouveaux bâtiments qui pourraient avoir un impact visuel *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[16]

3.5.2 Infrastructures de transport

Empreinte physique et conséquences de l'utilisation (y compris pour les infrastructures de transport des visiteurs).
Infrastructures de transport de surface (par exemple : routes, aires de stationnement, chemins de fer, dépôts de bus et d'autocars, téléphériques/funiculaires, ponts). Infrastructures de transport aérien (par exemple : aéroports, pistes d'atterissage). Infrastructures de transport maritime (par exemple : ports et installations portuaires). Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport (par exemple : effets de la circulation automobile sur les routes, effets du trafic maritime sur les routes de navigation, effets du trafic aérien).

Décision du Comité du patrimoine mondial 40 COM 7

25. « [Le Comité du patrimoine mondial] note avec préoccupation que le nombre de cas où les infrastructures de transport terrestre ont un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial continue d'augmenter, et appelle les États parties à mener des évaluations environnementales stratégiques (EES) dès les prémices de la conception de projets d'infrastructures de transport - et des futurs aménagements qui en découleraient - afin de permettre l'identification d'impacts potentiels sur la VUE, avant l'élaboration de ces projets spécifiques ;

26. Encourage les États parties à mener des évaluations d'impact environnemental (EIE) et des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) sur les projets de transport terrestre, après leur conception, avec plusieurs options visant à répondre aux besoins en transports tout en garantissant des impacts minimaux sur la VUE des biens du patrimoine mondial ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial demande des études d'impact patrimonial (EIPs) et des études d'impact environnemental (EIE) pour tous les projets de développement majeurs au sein du bien et pour tous les projets d'infrastructure de transport, avant que n'en soient approuvés les plans et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises. Cela inclut notamment la localisation et les plans de la construction afin d'identifier tous les impacts négatifs sur le bien et les moyens de les atténuer, et afin de soumettre les EIPs et EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphes 172 des *Orientations (basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[17]

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les spécificités de tout projet de téléphérique, notamment le concept, les spécifications techniques et l'emplacement précis du tracé, par rapport au bien inscrit, ainsi qu'une EIP et une EIE, avant que des décisions irréversibles ne soient prises concernant la construction du téléphérique *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[18]

---

15 Voir par exemple Décisions 34COM 7A.27, 36COM 7B.61, 41COM 7B.41.

16 Voir par exemple Décisions 32COM 7B.72, 32COM 7B.84, 33COM 7B.67, 36COM 7B.88, 37COM 7B.71, 40COM 7B.49, 41COM 7, 41COM 7B.40, 41COM 7B.42, 41COM 7B.53.

17 Voir par exemple Décisions 32COM 7B.122, 36COM 7B.80, 36COM 7B.100, 37COM 7B.65, 38COM 7B.62, 39COM 7B.91, 40COM 7B.55, 41COM 7B.31, 41COM 7B.59, 41COM 7B.69.

18 Voir par exemple Décisions 37COM 7B.102, 38COM 7B.45, 38COM 7B.77, 40COM 7B.91, 42COM 7B.26.

3.5.3 Ouvrages à grande échelle ou infrastructure de services

Aménagements concernant les infrastructures de production d'énergie (gaz, électricité et eau) et autres besoins en la matière.

Infrastructures hydrauliques (par exemple : barrages, écluses, réservoirs, stations de pompage, mise en place de nouvelles infrastructures, infrastructures hydroélectriques). Infrastructures liées aux énergies renouvelables (par exemple : thermique, énergie de la houle-marémotrice, solaire, éolienne, hydroélectricité). Infrastructures liées aux énergies non-renouvelables (par exemple : centrales nucléaires, centrales au charbon, installations de production pétrolière/gazière). Installations localisés (par exemple : Incinérateurs, relais de téléphone mobile, stations de traitement des eaux usés, tours d'émission des ondes radio/télévision). Grandes installations linéaires (par exemple : lignes à haute tension et servitudes afférentes, pipelines, canaux).

Décision du Comité du patrimoine mondial 40 COM 7

17. « Le Comité du patrimoine mondial [notant] avec grande préoccupation qu'un nombre croissant de biens est confronté à des menaces potentielles liées à d'importants projets de barrages, considère que la construction de barrages avec de grands réservoirs au sein des limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et prie instamment les États parties de veiller à ce que les impacts des barrages qui pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval et au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande de renforcer la protection des cadres proches et plus généraux des biens afin de résoudre l'impact des éoliennes, et de délimiter une zone d'exclusion des éoliennes *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[19]

Le Comité du patrimoine mondial demande d'effectuer une étude d'impact environnemental appropriée concernant les lignes électriques avant toute prise de décision *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[20]

3.5.4 Pollution

Tous les types de pollution ainsi que les ordures et déchets solides.

Pollution des océans (par exemple : immersion de déchets en mer, dégazage, déchets solides en milieux marins). Pollution des eaux souterraines (par exemple : déversement de produits chimiques/hydrocarbures, effluents industriels, ruissellement à partir des terres agricoles, eaux usées et ordures ménagères, sols acidifiés par les sulfates, rejet d'effluents, écoulement de déchets/résidus miniers). Pollution des eaux de surface (par exemple : pluies acides, écoulement de déchets/résidus miniers, ruissellement à partir des terres agricoles). Pollution atmosphérique (par exemple : fumée excessive ou autres particules en suspension dans l'air, poussière, conséquences sur l'environnement proche de l'émission de fumées provenant d'énergies fossiles). Déchets solides (par exemple : déchets miniers, détritus, déchets industriels, ordures ménagères). Apport excessif d'énergie (par exemple : tous les apports de chaleur et de lumière qui perturbent les écosystèmes, notamment l'éclairage urbain inadapté et la pollution par la chaleur, etc).

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande d'améliorer la réglementation et le contrôle de la pollution, et de créer des plans de gestion prenant en compte des options pour mettre en place des mesures adéquates afin d'atténuer les impacts actuel et potentiel de la pollution sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prenant notamment en compte le contrôle des sources de pollution affectant le bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[21]

---

19 Voir par exemple Décisions 32COM 7B.118, 34COM 7B.83, 36COM 7B.74, 41COM 8B.19, 41COM 7B.45.

20 Voir par exemple Décisions 37COM 7B.79, 21BUR IVB.33, 25BUR V.126-127, 38COM 7B.59.

21 Voir par exemple Décisions 31COM 7B.4, 31COM 7B.31, 33COM 7B.28, 35COM 7B.23, 36COM 7B.22, 41COM 7B.25.

3.5.5 Utilisation/modification des ressources biologiques

Cela inclut cueillette et capture de plantes et animaux sauvages (exploitation forestière, pêche, chasse et ramassage) et récolte d'espèces domestiquées (sylviculture, agriculture et aquaculture).

Pêche/collecte de ressources aquatiques (par exemple : pêche au chalut, pêche au filet, pêche à la ligne, pêche au gros, pêche par collecte/ramassage, pêche au harpon, problèmes de prises accessoires/accidentelles. Aquaculture (par exemple : marine, d'eau douce). Modification du régime des sols (par exemple : agriculture (culture et élevage), secteur rural, sylviculture). Élevage de bétail/pacage d'animaux domestiques (par exemple : pacage dans des fermes ou par des groupes de bergers itinérants). Production de semences (par exemple : labour en profondeur, nouvelles cultures, intensification des cultures plantées, cultures traditionnelles, systèmes traditionnels, jardinage). Collecte de plantes sauvages à des fins commerciales (par exemple : commerce pharmaceutique, plantes médicinales, ramassage du fourrage, ramassage du chaume, champignons, bulbes, etc.). Collecte de plantes sauvages à des fins de subsistance - Ce point concerne la chasse d'animaux, le ramassage et la cueillette de plantes vivrières par les populations autochtones, pour des raisons de subsistance et non à des fins commerciales (par exemple : plantes alimentaires, plantes médicinales, ramassage du fourrage, ramassage de chaume, champignons, Bulbes, etc.). Chasse commerciale (par exemple : commerce de viande de brousse, chasse organisée, chasse de subsistance. -Subsistance, sans but économique, chasse. Exploitation forestière/production de bois (par exemple : exploitation de la forêt, production de pâte à papier, toutes activités sylvicoles, restauration/revitalisation, exploitation durable de bois).

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à s'assurer qu'aucune exploitation forestière commerciale ne soit permise au sein du bien/de bannir toute exploitation forestière commerciale (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[22]

Le Comité du patrimoine mondial demande d'entreprendre des recherches pour déterminer les effets et les impacts négatifs des activités de pêche sur la VUE du bien et de travailler avec les communautés pour promouvoir des pratiques de pêche durables *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[23]

3.5.6 Utilisation de ressources matérielles

Exploitation minière. Exploitation de carrières (par exemple : roche, sable, agrégats. Pétrole/gaz. Exploitation hydraulique.

Décisions du Comité du patrimoine mondial 37 COM 7 et 40 COM 7

18. « [Le Comité du patrimoine mondial] note avec une vive inquiétude que les biens du patrimoine mondial sont de plus en plus menacés par les industries extractives (…) et prie à nouveau instamment tous les États parties à la Convention et les acteurs majeurs de l'industrie de se conformer à l'engagement de respect des zones d'exclusions en n'autorisant pas d'activités extractives sur le territoire des biens du patrimoine mondial, et en déployant tous les efforts possibles afin de s'assurer que les compagnies d'extraction présentes sur leur territoire ne causent pas de dommages aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la Convention ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties de ne pas procéder à des activités minières ou d'exploration à l'endroit des biens du patrimoine mondial, en accord avec les positions du Comité sur le fait que les activités minières et d'exploration minérales sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et par la déclaration de position du Conseil international des Mines et Métaux (ICCM) de ne pas entreprendre ces

[22] Voir par exemple Décisions 37COM 7B.26, 38COM 7A.45, 41COM 7B.1, 41COM 7A.19, 41COM 7B.4.

[23] Il y a de nombreuses décisions concernant l'activité de pêche à l'endroit des biens du patrimoine mondial. Voir par exemple Décisions 38COM 7B.62, 38COM 7B.84, 40COM 7B.85, 41COM 7B.15, 41COM 7B.17.

activités à l'endroit des biens du patrimoine mondial *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[24]

Le Comité du patrimoine mondial réitère sa position selon laquelle toute activité minière et toute exploration et exploitation pétrolière et gazière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[25]

Lorsqu'une exploitation de type minière ou autre est prévue, le Comité du patrimoine mondial demande la réalisation d'une Étude d'impact environnemental et social répondant aux standards internationaux avant tout démarrage de l'exploitation à l'endroit du bien et adjacent au bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[26]

3.5.7 Conditions locales affectant le tissu physique

Facteurs environnementaux ou biologiques qui accélèrent ou contribuent aux processus de détérioration du tissu des sites du patrimoine. Les effets de la dégradation n'étant pas attribuables à un seul facteur, prenez tous les éléments en considération.

Vent (par exemple : érosion, vibration). Humidité relative. Température. Radiation/lumière. Poussière. Eau (Pluie/Nappe phréatique). Nuisibles. Micro-organismes.

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties d'entreprendre une évaluation complète des conditions ainsi qu'une analyse des solutions envisageables afin de traiter les causes des conditions locales affectant le tissu physique, et de mettre en place une stratégie complète afin de traiter les impacts, notamment des mesures prioritaires d'urgence, des mesures d'atténuation et un programme d'intervention *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[27]

3.5.8 Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine

Facteurs sociaux qui contribuent aux processus de détérioration du tissu des sites du patrimoine. Certaines utilisations pourraient avoir un impact positif car elles mettent en exergue certaines valeurs (rituelles, religieuses) alors que d'autres pourraient compromettre les valeurs attribuées et conduire à la détérioration du site du patrimoine.

Utilisations et associations rituelles/spirituelles/religieuses (par exemple : utilisations et associations rituelles/spirituelles/religieuses, festivals/représentations). Modifications des valeurs associées à ce patrimoine (par exemple : évolution des valeurs aboutissant à de nouvelles utilisations des ressources du patrimoine, expansions/adjonctions aux utilisations courantes des ressources du patrimoine, conflits entre différentes valeurs, abandon). Chasse, récolte et ramassage traditionnels. Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels (par exemple : disparition des savoirs ancestraux et des pratiques liées au patrimoine). Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale/des communautés (par exemple : modification de l'identité et de la cohésion sociale, modifications des moyens d'existence, migration vers/depuis un site, changements dans la population et la communauté locale). Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs (par exemple : interprétation inadaptée/inexistante, hauts niveaux de fréquentation, recrudescence des vendeurs dans/à l'extérieur du site, développement du soutien communautaire, viabilité des moyens de subsistance).

---

[24] Voir par exemple Décisions 35COM 7B.22, 37COM 7B.8, 40COM 7B.104, 41COM 7A.19.

[25] Voir par exemple Décisions 38COM 7B.80, 38COM 7B.92, 40COM 7B.71, 40COM 7B.85.

[26] Voir par exemple Décisions 35COM 7B.22, 36COM 7B.1, 38COM 7B.92.

[27] Voir par exemple Décisions 36COM 7A.34, 37COM 7A.23, 37COM 7B.74, 38COM 7A.1, 40COM 7A.9, 40COM 7A.14, 41COM 7A.27, 41COM 7A.32.

Les Orientations

Paragraphe 90

« Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles et de populations locales, dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables ».

Paragraphe 119

« Les biens du patrimoine mondial peuvent connaître divers changements d'usage, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés concernées. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle utilisation durable ou que tout autre changement n'ait pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle; soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'encourager et promouvoir la participation active des communautés et parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7

46. « [Le Comité du patrimoine mondial] demande aux États parties d'élaborer des plans de gestion des visiteurs afin d'évaluer la capacité de charge appropriée des biens pour les visiteurs et de traiter la question du tourisme sauvage ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties d'évaluer les impacts du pacage, de la chasse et des autres activités humaines traditionnelles sur la biodiversité dans la zone d'exploitation traditionnelle et de développer une politique générale pour une utilisation durable des ressources naturelles dans les zones d'exploitation traditionnelles du bien en étroite coopération avec les communautés autochtones qui utilisent ces zones *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[28]

Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à tenir compte des usages traditionnels des populations locales et à soutenir les moyens de subsistance des communautés locales grâce à des choix compatibles avec l'environnement et la culture, afin d'éviter toute menace de l'activité humaine pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et à promouvoir une exploitation durable des ressources et des moyens de subsistance durables *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[29]

Le Comité du patrimoine mondial recommande aux États parties de considérer la mise en place de mesures afin de rechercher les moyens de respecter les valeurs et pratiques culturelles et spirituelles, et de soutenir les liens spirituels des biens du patrimoine mondial *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[30]

Le Comité du patrimoine mondial recommande aux États parties d'accorder une attention particulière aux patrimoines religieux vivants au sein des biens et de mettre en place des instruments de gestion permettant les usages religieux au sein des biens concernés *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[31]

Concernant l'impact du tourisme, le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties, avant tout développement d'installation touristique (développement de villégiature, domaine skiable, centre de golf, etc.) que son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ait été étudié consciencieusement

---

[28] Aussi inclus dans pour les peuples autochtones. Voir par exemple Décisions 32COM 7B.41, 36COM 7B.25, 40COM 7B.79, 40COM 7B.88.

[29] Voir par exemple Décisions 38COM 7B.61, 39COM 7B.52, 39COM 7B.61, 39COM 7B.66, 40COM 7A.37, 40COM 7B.64, 40COM 7B.86, 41COM 7A.19, 41COM 7B.19, 41COM 7B.29, 41COM 7B.35, 41COM 7B.79.

[30] Voir par exemple Décisions 38COM 7B.53, 40COM 7B.89, 41COM 7B.96.

[31] Voir par exemple Décisions 38COM 7A.1, 38COM 7B.32, 39COM 7A.24, 41COM 7A.32.

et à élaborer et mettre en place une stratégie de tourisme clairement définie (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[32]

3.5.9 Autres activités humaines

Activités illégales (par exemple : extraction illégale de ressources biologiques (par ex. braconnage), pêche à l'explosif, pêche au cyanure, extraction illégale de ressources géologiques (par ex. exploitation minière, ou de fossiles), commerce illégal, fouilles illégales, occupation illégale du territoire, constructions illégales, pillage, vol, chasse au trésor, filets et engins de pêche abandonnés). Destruction délibérée du patrimoine (par exemple : vandalisme, graffitis, actions politiques, feux criminels). Entraînement militaire. Guerre. Terrorisme. Troubles civils.

Décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 7

6. « Réitérant sa plus vive inquiétude quant aux impacts persistants sur les biens du patrimoine mondial de la pression croissante du braconnage, en particulier d'éléphants, et de rhinocéros, et de l'abattage d'essences de bois précieuses, liés à un commerce illicite croissant, et la participation accrue du crime organisé dans ce commerce lucratif, [le Comité du patrimoine mondial] réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de consolider leur coopération avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour aider les États parties à mettre en œuvre les mesures prises par la 16e Conférence des Parties de la CITES, et prie les États parties de garantir une forte collaboration et coordination internationales afin de contrôler le commerce illicite de la flore et de la faune et de leurs produits ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

35. « [Le Comité du patrimoine mondial] réitère sa plus vive inquiétude quant aux impacts continus du braconnage et de l'abattage illégal sur les biens du patrimoine mondial principalement motivés par le commerce illicite d'espèces sauvages et de leurs produits, et demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'agir, dans la mesure où les ressources le permettent, pour renforcer la collaboration entre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la *Convention du patrimoine mondial* ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7

20. « [Le Comité du patrimoine mondial] exprime également sa plus vive préoccupation quant aux impacts des conflits qui occasionnent une intensification de la crise déjà grave liée au braconnage en Afrique centrale, avec des groupes armés qui financent leurs activités par le commerce illégal de faune sauvage, ce qui a une sérieuse incidence sur les populations de faune sauvage et provoque une dégradation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens naturels du patrimoine mondial ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties de prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser le braconnage à l'endroit du bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[33]

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties de promouvoir les pratiques de gestion traditionnelles des terres, et réitère son appel à tous les États membres à l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le commerce illicite de la faune et de ses produits, notamment par la mise en œuvre de la CITES, et avec l'engagement total des pays de transit et de destination *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[34]

---

[32] Voir par exemple Décisions 31COM 7B.29, 37COM 7B.28, 40COM 7B.74, 41COM 7B.32.
[33] Voir par exemple Décisions 33COM 7B.11, 38COM 7A.45, 40COM 7A.37.
[34] Voir par exemple Décisions 32COM 7B.41, 35COM 7B.9, 38COM 7B.14, 40COM 7B.86.

3.5.10 Changement climatique/problèmes météorologiques

Tempêtes (par exemple : tornades, ouragans, cyclones, vents violents, dégâts causés par la grêle, foudre, inondation, montée des eaux, marées à fort coefficient). Inondations. Sécheresses. Désertification. Modification des eaux de l'océan (par exemple : évolution du débit et des conditions d'écoulement d'eau à l'échelle locale, régionale ou globale, modifications du pH, variations de température, niveau de l'océan). Températures extrêmes. Autres modifications du climat.

Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial

Conclusions. « Les points suivants sont les principes clés :

i. En traitant les impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité des biens du patrimoine mondial, la communauté du patrimoine mondial travaillera en coopération avec d'autres partenaires qui ont aussi la responsabilité, les moyens et les compétences nécessaires pour relever ce défi.

ii. Le Comité du patrimoine mondial se posera en défenseur d'études pertinentes sur le changement climatique et s'efforcera d'influencer et de soutenir des partenaires qui sont mandatés et dotés de moyens suffisants pour mener à bien ces études.

iii. Les biens du patrimoine mondial seront utilisés, le cas échéant et si possible, comme un moyen de sensibiliser l'opinion aux impacts des changements climatiques sur le patrimoine mondial, servant de catalyseur dans le débat international et d'obtenir un appui en faveur de politiques d'atténuation du changement climatique, mais aussi de diffuser les meilleures pratiques concernant les évaluations de vulnérabilité, les stratégies d'adaptation, les possibilités d'atténuation et les projets pilotes.

iv. L'évolution du climat entrera en ligne de compte dans tous les aspects relatifs à la proposition d'inscription, à la gestion, au suivi et à la présentation de rapports sur l'état de conservation de ces biens.

v. En étudiant la menace que posent le changement climatique pour la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et/ou l'intégrité d'un bien du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial utilisera les instruments et les processus existants ».

Stratégie pour aider les États parties à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées
(approuvée par le Comité du patrimoine mondial avec la Décision 30 COM 7.1)

11. « Les effets potentiels du changement climatique recouvrent aussi bien les aspects physiques que sociaux et culturels. (…). L'expérience et les enseignements du traitement des effets du changement climatique soulignent la nécessité de mettre en œuvre un certain nombre de réactions de gestion à l'échelon national et local. La *Convention du patrimoine mondial* offre un moyen d'élaborer des stratégies pour mener des actions pertinentes en faveur des biens du patrimoine culturel et naturel menacés par les changements climatiques. Étant donné la complexité de ce problème, les États parties peuvent demander conseil au Comité du patrimoine mondial afin de mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées face aux menaces que font peser les changements climatiques sur les biens culturels et naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ».

13. « La conservation est la gestion du changement et l'évolution du climat est l'un des enjeux les plus importants auxquels sont confrontés la société et l'environnement. Les actions à entreprendre pour sauvegarder le patrimoine se situent à trois niveaux :

- Actions préventives : contrôle, notification et atténuation des effets du changement climatique à travers des choix et des décisions respectant l'environnement à différents niveaux : individuel, collectif, institutionnel et au niveau des entreprises.
- Actions correctives : adaptation à la réalité des changements climatiques à travers des stratégies globales et régionales et des plans de gestion à l'échelon local.
- Partage des connaissances : à travers les meilleures pratiques, la recherche, la communication, l'aide publique et le soutien politique, l'enseignement et la formation, le développement des capacités, le travail en réseau, etc. ».

15. « Il convient de noter les liens étroits qui existent entre le patrimoine culturel et naturel, et la problématique du changement climatique pourrait être utilisée comme un moyen de rapprocher ces deux composantes de la

16. (…) l'évolution climatique est un risque parmi d'autres défis à relever pour les biens du patrimoine mondial. Cette menace devrait être envisagée dans le cadre élargi de la conservation des sites ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 29 COM 7B.a

5. « [Le Comité du patrimoine mondial] note (…) que les effets des changements climatiques touchent de nombreux biens du patrimoine mondial et risquent d'en toucher bien davantage, qu'ils soient culturels ou naturels, dans les années à venir;

6. Encourage tous les Etats parties à étudier sérieusement tous les effets potentiels des changements climatiques dans leur gestion prévisionnelle, en particulier par un suivi et des stratégies de planification préventive des risques, et d'agir rapidement compte tenu de ces effets potentiels;

10. Encourage fermement les Etats parties et les Organisations consultatives à utiliser le réseau des sites du patrimoine mondial pour attirer l'attention sur les menaces dues aux changements climatiques qui mettent en péril le patrimoine naturel et culturel, à commencer à définir les biens les plus sérieusement menacés et à utiliser également le réseau pour montrer les mesures de gestion qui doivent être prises pour traiter ces menaces, dans le périmètre des biens ainsi que dans un cadre plus large;

11. Encourage également l'UNESCO à faire tout son possible pour s'assurer que les résultats des changements climatiques qui affectent les sites du patrimoine mondial touchent le grand public, afin de mobiliser un soutien politique pour des activités de lutte contre les changements climatiques et sauvegarder ainsi les moyens de subsistance des plus pauvres habitants de notre planète ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

24. « [Le Comité du patrimoine mondial] rappelle également la nécessité pour tous les États parties de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier tous leurs efforts pour améliorer la résilience des biens du patrimoine mondial face au changement climatique, en continuant notamment à réduire le plus possible toutes les autres pressions et menaces et en développant et mettant en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique pour les biens qui risquent d'être exposés à celui-ci ».

30. « Note avec préoccupation le vandalisme croissant au sein des biens du patrimoine mondial et encourage les États parties à améliorer les mesures de surveillance et de sécurité ainsi que la sensibilisation quant aux effets préjudiciables du vandalisme, et à étudier la mise en place de dispositifs créatifs qui permettent aux visiteurs de s'exprimer sans laisser de traces ou de dégâts permanents. »

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Au niveau des sites, le Comité du patrimoine mondial recommande de suivre les impacts sur ces biens du changement climatique mondial et d'élaborer des stratégies d'adaptation de gestion et d'atténuation et des mesures d'adaptation visant à assurer la protection à long terme de la valeur universelle exceptionnelle des biens face au changement climatique et aux autres changements environnementaux *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[35]

3.5.11 Événements écologiques ou géologiques soudains

Éruption volcanique. Tremblement de terre. Tsunami/raz-de-marée. Avalanche/glissement de terrain. Érosion et envasement/dépôt. Incendies d'origine naturelle (par exemple : modifications de régimes des incendies, fort impact d'activités de suppression des incendies, éclairs, feux de forêt non accidentels (par ex. : mégot de cigarette).

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial encourage l'évaluation de l'impact et des dégâts causés après un évènement écologique ou géologique soudain, et la planification et la mise en œuvre des mesures de réparation nécessaires, en envisageant également le renforcement de la capacité de résistance des biens, afin d'identifier les mécanismes

[35] Voir par exemple Décisions 33COM 7B.7, 33COM 7B.11, 33COM 7B.23, 34COM 7B.14, 35COM 7B.22, 36COM 7B.4, 37COM 7B.14, 38COM 7A.29.

pour une conservation adaptative et d'améliorer la préparation au risque, en parallèle des stratégies de prévention et de gestion et des plans de réponse aux catastrophes *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[36]

3.5.12 Espèces envahissantes/espèces exotiques ou hyper-abondantes

Espèces transportées (par exemple : élevage de poissons, plantations inadaptées, Terre de culture introduite, etc., maladie de dégénérescence due à des agents pathogènes). Espèces envahissantes/exotiques terrestres (par exemple : mauvaise herbe, animaux sauvages, rongeur, insectes nuisibles, oiseaux nuisibles, maladies/parasites, micro-organismes). Espèces envahissantes/exotiques d'eau douce (par exemple : algues, invertébrés nuisibles, poissons nuisibles, maladies/parasites, micro-organismes).

Basé sur les Décisions du Comité du patrimoine mondial 39 COM 7 et 41 COM 7

« [Le Comité du patrimoine mondial] note avec inquiétude la grave menace posée par les espèces envahissantes pour les biens naturels du patrimoine mondial [et] encourage vivement les États parties à élaborer des stratégies pourvues des ressources suffisantes pour éradiquer les espèces envahissantes qui accentuent prévention et alerte précoce de même que réponse rapide dans les biens du patrimoine mondial, et lance également un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les campagnes d'éradication des espèces envahissantes dans les biens concernés ».

3.5.13 Gestion et facteurs institutionnels[37]

Activités de recherche/de suivi à faible impact (par exemple : enquêtes visiteurs, prélèvements d'eau, relevés non extractifs, enquêtes sur le terrain). Activités de recherche/de suivi à fort impact (par exemple : échantillonnage au moyen de techniques destructives, recherche impliquant l'élimination de certains éléments ou espèces (par ex. extraction). Activités de gestion.

Décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 7

3. « Notant avec regret que les questions relatives aux plans de gestion/systèmes de gestion demeurent une cause sérieuse de préoccupation, demande à tous les États parties de veiller à ce que l'ensemble des biens du patrimoine mondial soit géré de manière à ce que leur valeur universelle exceptionnelle (VUE) ne soit pas menacée et, chaque fois qu'il y a lieu, d'élaborer/actualiser et mettre pleinement en œuvre des plans de gestion/systèmes de gestion ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 40 COM 7

« Gestion intégrée, prise de décision, gouvernance

23. [Le Comité du patrimoine mondial] notant avec préoccupation que, selon les rapports, l'absence d'approche de gestion intégrée est la cause des difficultés observées dans la coordination de la gestion et les processus de prise de décision pour les biens dans lesquels différentes autorités sont impliquées, ce qui est en particulier le cas des biens mixtes, en série et transfrontaliers, prie instamment les États parties d'établir les mécanismes appropriés afin de faciliter une approche coordonnée de la gestion de tous les biens, conformément aux conditions requises par les Orientations dans ses paragraphes 112, 114 et 135, et encourage les États parties ayant des biens naturels contigus de chaque côté de leurs frontières internationales, mais qui ne sont pas inscrits comme biens transfrontaliers, à établir les mécanismes appropriés de coopération entre leurs autorités de gestion et ministères respectifs;

24. Encourage également les États parties à favoriser la reconnaissance et la prise en considération du statut de patrimoine mondial des biens situés sur leur territoire par toutes les agences nationales et régionales et à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes destinés à garantir la prise en compte des impacts sur la valeur

[36] Voir par exemple Décisions 31COM 7B.8, 31COM 7B.45, 32COM 7B.44, 34COM 7A.16, 34COM 7B.11, 34COM 7B.42, 35COM 7B.32, 36COM 7C, 37COM 7B.3, 37COM 7B.20, 37COM 7B.37, 40COM 7B.11.

[37] Voir aussi les sous-parties 3.1 et 3.2 du présent document.

universelle exceptionnelle (VUE), dans le cadre des processus de prise de décision des ministères concernés, avant que des permis et autorisations susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE ne soient accordés ».

3.6 Gestion du tourisme et des visiteurs

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

26. « Les sites du patrimoine mondial représentent d'importantes destinations touristiques qui, si elles sont gérées correctement, offrent un fort potentiel de développement économique local inclusif, de durabilité et de renforcement de la résilience sociale. Les formes durables de développement touristique, y compris les initiatives communautaires, devrait s'accompagner d'investissements économiques inclusifs et équitables afin d'assurer le partage des bénéfices sur les sites du patrimoine mondial et autour ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 34 COM 5F.2

2. « (…) la relation entre le patrimoine et le tourisme est à double sens : le tourisme, s'il est bien géré, offre des avantages aux biens du patrimoine mondial et peut contribuer à un échange interculturel, mais s'il est mal géré, il pose des défis pour ces biens (…) ;

Annexe A. Orientations générales : définir la relation entre patrimoine mondial et tourisme

2. (...)

Le tourisme est essential pour le patrimoine mondial :

a) pour les États parties et leurs biens individuels,

i. afin qu'ils répondent à l'exigence de la Convention de "mettre en valeur" le patrimoine mondial

ii. afin qu'ils réalisent des profits communautaires et économiques ;

b) Pour la *Convention du patrimoine mondial* dans son ensemble, en tant que moyen par lequel des visiteurs faisant des voyages nationaux ou internationaux font l'expérience des biens du patrimoine mondial ;

c) en tant que principal moyen permettant de juger la présentation des biens du patrimoine mondial et, par conséquent, le prestige de la Convention,

i. de nombreux biens du patrimoine mondial ne s'identifient pas eux-mêmes en tant que tels ou ne présentent pas leur valeur universelle exceptionnelle de manière appropriée

ii. il serait avantageux de créer des indicateurs de la qualité de présentation et de développer la représentation de l'emblème du patrimoine mondial ;

d) en tant que problème de crédibilité par rapport :

i. au potentiel de l'infrastructure touristique de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle

ii. à la menace pesant sur les biens du patrimoine mondial d'être gérés d'une manière non durable à l'égard des communautés voisines

iii. au soutien des objectifs de conservation fixés par la Convention alors qu'un développement économique est engagé
iv. aux aspirations réalistes selon lesquelles le patrimoine mondial peut attirer le tourisme ».

Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme (adopté par le Comité avec la Décision 36 COM 5E)

7. « Organisé de manière responsable, le tourisme peut être un élément moteur de la préservation et de la conservation du patrimoine culturel et naturel et un vecteur du développement durable. Non planifié ou mal géré, il peut toutefois perturber la vie sociale, culturelle et économique et avoir des effets dévastateurs sur les environnements fragiles et les communautés locales ».

18. « Les parties prenantes du patrimoine et du tourisme partagent la responsabilité d'assurer la conservation de notre patrimoine culturel et naturel présentant une valeur universelle exceptionnelle et un développement durable fondé sur une gestion adéquate du tourisme ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 7

5. « [Le Comité du patrimoine mondial] notant également que le développement du tourisme dans et autour des biens du patrimoine mondial est un point clé pour leur gestion, encourage vivement les États parties à garantir une planification et une gestion durables du tourisme sur les biens du patrimoine mondial et à contribuer à la mise en œuvre du programme « Patrimoine mondial et tourisme durable » du Centre du patrimoine mondial ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7

46. « [Le Comité du patrimoine mondial] demande aux États parties d'élaborer des plans de gestion des visiteurs afin d'évaluer la capacité de charge appropriée des biens pour les visiteurs et de traiter la question du tourisme sauvage ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande aux États parties d'élaborer un plan global de gestion du tourisme ou une stratégie de tourisme durable, incluant un ensemble de mesures pour traiter le problème de la pression touristique sur le site *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[38]

Concernant les sites avec une forte pression touristique, le Comité demande aux États parties de mettre en place tous les cadres stratégiques, de planification et de gestion nécessaires, ainsi que des réglementations légales pour le tourisme de croisière, incluant la définition d'une capacité d'accueil durable pour le site et une analyse de l'impact des croisières sur le bien du patrimoine mondial *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[39]

3.7 Développement durable

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

2. « Dans le contexte actuel de changement démographique et climatique, d'augmentation des inégalités, de diminution des ressources et de menaces croissantes pour le patrimoine, il apparaît nécessaire de considérer les objectifs de conservation, (…) sous un angle plus large tenant compte des valeurs et des besoins économiques, sociaux et environnementaux regroupés dans le concept de développement durable ».

4. « En plus de protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, les États parties devraient (…) reconnaître et promouvoir le potentiel inhérent de ces biens de contribuer à toutes les dimensions du développement durable et oeuvrer afin de tirer parti de leurs bénéfices collectifs pour la société, en veillant également à ce que leurs stratégies de conservation et de gestion concordent avec les objectifs plus larges de développement durable. Ce processus ne doit pas compromettre la valeur universelle exceptionnelle des biens ».

5. « L'intégration d'une perspective de développement durable dans la Convention du patrimoine mondial permettra à tous les acteurs intervenant dans sa mise en oeuvre, en particulier au niveau national, d'agir de manière socialement responsable (…) ».

6. « Les États parties devraient reconnaître, par les moyens appropriés, que les stratégies de conservation et de gestion du patrimoine mondial qui intègrent une perspective de développement durable visent non seulement la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens, mais aussi le bien-être des générations actuelles et futures ».

---

[38] Voir par exemple Décisions 35COM 7B.17, 36COM 7B.17, 36COM 7B.78, 37COM 7B.19, 38COM 7B.27, 38COM 7B.92, 39COM 7B.61, 40COM 7B.50, 40COM 7B.74, 40COM 7B.81.

[39] Les croisières sont mentionnées dans de nombreux rapports sur l'état de conservation. Voir par exemple Décisions 31COM 7B.24, 38COM 7B.27, 40COM 7B.50, 40COM 7B.52.

7. « (…) les principes fondamentaux [sont] (…) :

- Droits de l'homme : les droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies et le taux de ratification des nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme reflètent les valeurs fondamentales qui sous-tendent la possibilité même de la dignité, de la paix et du développement durable. Dans la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, il est donc essentiel de respecter, protéger et promouvoir ces droits environnementaux, sociaux, économiques et culturels.

- Égalité : la réduction des inégalités dans toutes les sociétés est essentielle à la vision du développement social inclusif. La conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial devraient par conséquent participer à la réduction des inégalités et de leurs causes structurelles, dont la discrimination et l'exclusion.

- Durabilité, dans une perspective à long terme : la durabilité, au sens large, est inhérente à l'esprit de la Convention du patrimoine mondial. Ce devrait être un principe fondamental pour tous les aspects du développement et pour toutes les sociétés. Dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, cela consiste à appliquer une perspective à long terme à tous les processus décisionnels concernant les biens du patrimoine mondial, en vue de favoriser l'équité intergénérationnelle, la justice et un monde adapté aux générations actuelles et futures ».

8. « (…) les États parties devraient (…) reconnaître les liens étroits et l'interdépendance entre la diversité biologique et les cultures locales au sein des systèmes socio-écologiques de nombreux biens du patrimoine mondial ».

9. « Toutes les dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement ; aucune ne prédomine sur une autre et toutes sont autant nécessaires. Les États parties devraient donc revoir et renforcer les cadres de gouvernance des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial afin de trouver un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects ».

13. « Le rôle des biens du patrimoine mondial comme garants du développement durable doit être renforcé. Il faut exploiter pleinement tout leur potentiel afin de contribuer au développement durable ».

14. « La Convention du patrimoine mondial promeut le développement durable et, en particulier, la durabilité environnementale, en valorisant et en conservant des lieux à la valeur naturelle remarquable et renfermant une biodiversité, une géodiversité ou d'autres caractéristiques naturelles exceptionnelles, qui sont essentiels au bien-être des êtres humains. La question de la durabilité environnementale, cependant, devrait également s'appliquer aux biens du patrimoine mondial mixtes et culturels, notamment aux paysages culturels. Dans la mise en oeuvre de la Convention, les États parties devraient donc promouvoir plus largement la durabilité environnementale pour tous les biens du patrimoine mondial afin d'assurer la cohérence des politiques et une complémentarité avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il faudra pour cela interagir de manière responsable avec l'environnement dans les biens culturels et naturels, afin d'éviter l'épuisement ou la dégradation des ressources naturelles, d'assurer une qualité environnementale à long terme et de favoriser la résilience aux catastrophes et au changement climatique ».

15. « Les États parties devraient veiller, sur les sites du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre physique plus large (…) ».

24. « Les biens du patrimoine mondial, et le patrimoine culturel et naturel en général, offrent un important potentiel de réduction de la pauvreté et d'amélioration des moyens de subsistance durables des populations locales, notamment des populations marginalisées. (…) la Convention devrait contribuer à promouvoir des formes durables de développement économique inclusif et équitable, des emplois décents et productifs ainsi que des activités génératrices de revenus pour tous, tout en respectant la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ».

Recommandation concernant le paysage urbain historique (préambule)

« (…) le principe du développement durable implique la préservation des ressources existantes, la protection active du patrimoine urbain et sa gestion durable comme condition sine qua non du développement ».

Les Orientations

Paragraphe 6

« (…) La protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel constituent une importante contribution au développement durable ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 5C

4. « [Le Comité du patrimoine mondial] appelle la nécessité de parvenir à un juste équilibre entre la durabilité environnementale, sociale et économique tout en respectant et protégeant pleinement la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

37. « Rappelant que la *Convention du patrimoine mondial* lie de manière explicite les concepts de patrimoine culturel et naturel, souligne l'importance de promouvoir des approches intégrées qui renforcent la gouvernance d'ensemble, améliorent les résultats en matière de conservation et contribuent au développement durable ;

38. [Le comité du patrimoine mondial] note avec satisfaction l'intérêt et les efforts croissants des États parties et des spécialistes du patrimoine pour élaborer et appliquer des approches intégrées de la conservation du patrimoine culturel et naturel, et encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en coopération avec les universités et autres acteurs concernés, à poursuivre et développer ces efforts, conformément à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015) ».

4 Politiques relatives au développement des Capacités

Le renforcement des compétences, ou le développement des capacités, qu'il s'agisse des praticiens, des institutions ou des communautés et des réseaux, est considéré comme une forme de changement centré sur les personnes, qui consiste à travailler avec des groupes de personnes dans le but d'améliorer les approches à la gestion du patrimoine culturel et naturel.

Le renforcement des compétences dans le cadre du patrimoine mondial comprend le renforcement des connaissances, des facultés, des aptitudes et du comportement des personnes ayant une responsabilité directe dans la conservation et la gestion du patrimoine. Il peut améliorer les structures institutionnelles et les procédures en donnant les moyens d'agir aux décideurs et aux responsables politiques, et engager une relation plus dynamique entre le patrimoine et son environnement, à terme au bénéfice de chacun, grâce à une approche plus inclusive, ce afin que missions et objectifs soient atteints de manière durable.

Ce thème du **développement des Capacités** comprend des politiques qui concernent le renforcement des compétences dans le cadre de la *Convention*, notamment de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités.

4.1 Politiques générales de renforcement des compétences

La Convention du patrimoine mondial

Article 5

« Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible : (…)

(e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine ».

WHC-01/CONF.208/14 Stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel

« C. Principes et cadre opérationnel de la formation

1. A parité de ressources employées, la formation est un moyen très efficace pour parvenir aux objectifs du Comité

2. La formation devrait être intégrée dans le cadre de la planification des activités liées au patrimoine mondial ».

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

11. « L'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial nécessitera de développer les compétences des praticiens, des institutions, des communautés concernées et des réseaux sur une large sphère interdisciplinaire et intersectorielle (…) ».

Les Orientations

Paragraphe 211

« Les objectifs [des programmes éducatifs] sont :

a) valoriser le renforcement des capacités et la recherche ;

b) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;

c) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ; et

d) accroître la participation des populations locales et nationales à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ».

Paragraphe 212

« Le Comité cherche à développer le renforcement des capacités dans les États parties conformément à ses objectifs stratégiques ».

Paragraphe 213

« Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté une Stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel. L'objectif essentiel de la Stratégie globale de formation est de s'assurer du développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre de la *Convention* (…) ».

Paragraphe 214

« Les États parties sont encouragés à s'assurer que leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux sont bien formés. A cette fin, les États parties sont encouragés à développer des stratégies nationales de formation et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le comité du patrimoine mondial demande aux États parties de mener des actions de renforcement des capacités pour tous les partenaires et acteurs locaux afin de renforcer la prise de conscience des exigences de la gestion du patrimoine mondial *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[40]

Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à mettre en œuvre des initiatives en matière de renforcement des capacités et de transmission du savoir-faire traditionnel pour le développement durable et l'utilisation du bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[41]

4.2 Stratégie globale de renforcement des compétences

Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités

3. « [La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités] propose un changement de paradigme pour, au delà de la formation traditionnelle, passer à une approche de renforcement des capacités. Les besoins actuels montrent que le public pour le renforcement des capacités dans les activités de conservation et de gestion du patrimoine mondial est large, divers et en augmentation. Créer et renforcer les compétences des institutions et réseaux qui font le lien entre le secteur du patrimoine et d'autres communautés, est une priorité au même titre que la formation de chaque praticien. [Les capacités se trouvent au niveau des praticiens, des institutions, et des communautés et des réseaux, qui sont les publics ciblés pour la stratégie] (...) Le renforcement des capacités, qu'il s'agisse des praticiens, des institutions ou des communautés et des réseaux, est considéré comme une forme de changement centré sur les personnes, qui consiste à travailler avec des groupes de personnes dans le but d'améliorer les approches à la gestion du patrimoine culturel et naturel (...). Le renforcement des capacités devrait être considéré comme le moyen le plus efficace grâce auquel le Comité du patrimoine mondial peut protéger la valeur universelle exceptionnelle ainsi que d'autres valeurs des biens du patrimoine mondial et assurer une dynamique mutuellement bénéfique au patrimoine et à la société ».

4. « [La stratégie propose aussi un changement de paradigme dans] le passage d'une approche cloisonnée des acteurs du patrimoine naturel et culturel à la réalisation que les actions de renforcement des capacités peuvent être consolidées en créant des opportunités communes (…) ».

7. « Vision. Nous voulons un monde où les praticiens, les institutions, les communautés et les réseaux sont avertis, compétents et travaillent en plein accord pour protéger le patrimoine mondial et le patrimoine en

[40] Voir par exemple Décisions 33COM 7B.29, 36COM 7B.17, 36COM 7B.45, 36COM 7B.61, 38COM 7A.37.

[41] Voir par exemple Décisions 40COM 7A.5, 41COM 7A.27.

général, et lui donner un rôle positif dans la vie des communautés. Les praticiens pourront mieux protéger et gérer le patrimoine mondial. Les institutions auront les compétences pour apporter leur soutien à une conservation et une gestion efficaces grâce à une législation et des politiques favorables. Elles mettront en place une organisation administrative plus efficace et fourniront les ressources financières et humaines à la protection du patrimoine. Les communautés et les réseaux auront conscience de l'importance du patrimoine et soutiendront sa conservation ».

9. « Principaux objectifs et résumé du plan d'action pour le renforcement des capacités du patrimoine mondial. La stratégie de renforcement des capacités est organisée autour des « 5C » qui représentent les directions stratégiques de la Convention du patrimoine mondial. Le tableau ci-dessous présente les 9 objectifs fondamentaux de la stratégie, les principales actions recommandées pour chacun d'entre eux, et le public spécialement visé - praticiens, institutions et communautés ».

10. « La Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial prévoit que chaque région UNESCO développera sa stratégie régionale, ainsi que des programmes associés, pour améliorer les capacités au niveau régional. Cette stratégie sera différente pour chaque région afin de répondre à ses besoins particuliers et à la situation de chacune d'entre elles ».

11. « Stratégies nationales de renforcement des capacités. Il serait également utile pour les États parties intéressés de développer des stratégies nationales de renforcement des capacités. Ces stratégies pourraient utiliser une méthodologie semblable à celle utilisée au niveau régional, et également être exécutées lors la préparation et de l'analyse des questionnaires du processus de soumission des rapports périodiques. Cet exercice permettrait à un État partie particulier de mieux comprendre les besoins nationaux et relatifs aux biens, Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités WHC-11/35.COM/9B, p. 27 spécifiquement en matière de renforcement des capacités. L'État partie pourrait également chercher à savoir quelles institutions dans ce domaine existent, au plan national, régional et international, susceptibles d'aider au développement des capacités nationales et locales. Ces stratégies nationales de renforcement des capacités pourraient être très utiles aux États parties pour leur permettre d'analyser les besoins exacts en ressources humaines des institutions nationales (pas seulement des organisations du patrimoine, mais aussi de celles qui s'occupent de tourisme, de planification, de développement, etc.). Ces stratégies nationales seraient particulièrement bien placées pour vérifier qu'il existe un renforcement des capacités pour d'autres acteurs agissant dans le cadre des biens du patrimoine mondial, en particulier au niveau des communautés locales. Dans certains cas, il pourrait être utile que plusieurs pays travaillent à une stratégie commune. Le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, et les autres fournisseurs d'activités de renforcement des capacités, devraient apporter le soutien technique et l'encadrement nécessaires aus Etats Parties souhaitant développer leurs stratégies nationales ».

5 Politiques relatives à la Communication

La *Convention du patrimoine mondial* encourage les États parties à sensibiliser le public aux valeurs des biens du patrimoine mondial et à améliorer leur protection par des programmes d'éducation et d'information.

La mise en valeur et l'interprétation des sites du patrimoine mondial, telles que décrit dans la *Convention,* doivent renforcer la compréhension, la reconnaissance et la prise de conscience de la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel pour tous et garantir que les générations futures puissent comprendre les valeurs associées à cet héritage et aider à accroître la participation des parties prenantes dans la protection et la mise en valeur du patrimoine.

Ce thème de la **Communication** comprend des politiques qui concernent l'éducation, la sensibilisation, l'interprétation et l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.

5.1 Éducation et sensibilisation

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial

3. « (...)

e) [Le Comité du patrimoine mondial défendra] la cause du patrimoine mondial par la communication, l'éducation, la recherche, la formation et la sensibilisation ».

Les Orientations

Paragraphe 217

« Les États parties sont encouragés à sensibiliser à la nécessité de préserver le patrimoine mondial dans leur propre pays. Ils doivent s'assurer, en particulier, que le statut de patrimoine mondial est indiqué comme il convient et valorisé sur le site ».

Paragraphe 219

« Le Comité du patrimoine mondial encourage et appuie la mise au point de matériels, d'activités et de programmes éducatifs ».

WHC-11/18.GA/11 Avenir de la Convention du patrimoine mondial

[L'Assemblée générale a adopté la Vision et le Plan d'action lors de sa Résolution 18 GA 11 ; Le paragraphe se réfère au rapport]

9. « (…) La conservation et la communication sont des actions complémentaires. Pour le patrimoine mondial, une sensibilisation accrue et une connaissance de ses objectifs sont susceptibles de renforcer l'engagement pour la conservation et le soutien apportés aux biens du patrimoine culturel et naturel (…) ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Au niveau du site, le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à organiser des activités de sensibilisation pour les populations locales et les communautés environnantes afin de mobiliser une participation active dans la conservation et la gestion du patrimoine *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[42]

---

[42] Voir par exemple Décisions 36COM 7B.17, 36COM 7B.61, 36COM 7B.64.

5.2 Interprétation

Les Orientations

Annexe 5

« [Le site du patrimoine mondial] doit prendre en considération les services destinés aux visiteurs qui pourront inclure une interprétation/explication (pancartes, sentiers, notices ou publications, guides) ; un musée/exposition consacré(e) au bien, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs; et/ou la possibilité d'utiliser des technologies numériques et des services (…) ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial recommande de développer un programme de présentation et d'interprétation du site complet pour les visiteurs *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[43]

5.3 Emblème du patrimoine mondial

Les Orientations

Paragraphe 264

« L'emblème (…) a aussi un potentiel de financement extérieur qui peut être utilisé pour faire ressortir la valeur commerciale des produits auxquels il est associé. Un équilibre est nécessaire entre l'utilisation de l'emblème pour faire progresser les objectifs de la *Convention* et optimiser la connaissance de la *Convention* dans le monde entier et la nécessité de prévenir son usage abusif à des fins inexactes, inappropriées et commerciales non autorisées ou à d'autres fins ».

Paragraphe 267

« Les États parties à la *Convention* doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par le Comité. Les États parties sont incités à utiliser pleinement la législation nationale y compris la législation sur les marques commerciales ».

[43] Voir par exemple Décisions 33COM 7B.131, 35COM 7B.77, 31COM 7B.84, 40COM 7B.30.

6 Politiques relatives aux Communautés

Un des principaux objectifs de la *Convention du patrimoine mondial* consiste à améliorer le rôle des communautés dans la mise en œuvre de la *Convention* et à soutenir la participation des populations locales et des différentes parties prenantes dans la préservation de leur patrimoine culturel et naturel. En outre, la *Convention* demande à chaque État partie « d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective ».

Ce thème des **Communautés** comprend des politiques qui concernent la participation des communautés locales et des autres parties prenantes, les droits de l'Homme et l'approche fondée sur les droits, le genre, les peuples autochtones, la jeunesse et la promotion de la paix et de la sécurité.

6.1 Participation des communautés locales et autres parties prenantes

La Convention du patrimoine mondial

Article 5

« [La *Convention du patrimoine mondial* invite les États parties à] adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective (…) ».

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

17. « (…) le développement social inclusif est au cœur de l'exécution de (…) la Convention. Les États parties devraient également reconnaître que l'inclusion, le respect et l'équité de toutes les parties prenantes, y compris les populations locales et concernées et les peuples autochtones, ainsi que l'engagement en faveur de l'égalité hommes-femmes, sont les bases fondamentales du développement social inclusif (…) ».

19. « Les biens du patrimoine mondial ont le potentiel d'améliorer la qualité de vie et le bien-être de toutes les parties prenantes, notamment des populations locales (…) ».

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial

3. « Compte tenu de l'ampleur des défis à relever en faveur de notre patrimoine commun, nous :
(…)
c) veillerons à maintenir un juste équilibre entre la conservation, la durabilité et le développement, de façon à protéger les biens du patrimoine mondial grâce à des activités adaptées contribuant au développement social et économique et à la qualité de vie de nos communautés ;
(...)
f) veillerons à assurer, à tous les niveaux, la participation active de nos communautés locales à l'identification, la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial ».

Les Orientations

Paragraphe 39

« Une approche en partenariat de la proposition d'inscription, de la gestion et du suivi contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention* ».

Paragraphe 40

« Les partenaires pour la protection du patrimoine mondial sont les particuliers et autres parties prenantes - spécialement les populations locales, les peuples autochtones, et les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées ainsi que les propriétaires qui s'intéressent et participent à la gestion d'un bien du patrimoine mondial ».

Paragraphe 64

« Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation d'une large variété de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, ONG et autres parties et partenaires intéressé ».

Paragraphe 117

« Les États parties sont responsables de la mise en oeuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires et acteurs concernés par la gestion du bien ».

Paragraphe 123

« La participation des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et de démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics ».

WHC-11/18.GA/11 Avenir de la Convention du patrimoine mondial

[L'Assemblée générale a adopté la Vision et le Plan d'action lors de sa Résolution 18 GA 11 ; Le paragraphe se réfère au rapport]

8. « La Convention du patrimoine mondial est mise en œuvre par un vaste réseau d'acteurs en expansion constante. Chacun d'entre eux a un rôle important à jouer dans la définition de politiques, dans la conduite des pratiques de gestion, dans le renforcement de capacités et dans le développement de la sensibilisation au patrimoine culturel et naturel. (…) il est également important de s'assurer que les communautés locales, nationales et internationales sont liées, s'engagent et retirent des bénéfices du patrimoine mondial, naturel et culturel ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 31 COM 13A

5. « [Le Comité du patrimoine mondial] décide de maintenir la crédibilité, la conservation, le développement des capacités et la communication comme objectifs stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention tout en en reprécisant les différentes composantes et, reconnaissant l'importance fondamentale de la participation des communautés locale, traditionnelle et autochtone à la mise en œuvre de la Convention, décide en outre d'ajouter les « communautés » comme cinquième objectif stratégique ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 35 COM 12E

15. g) « [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à] instaurer et promouvoir une coopération horizontale et une compréhension entre les diverses institutions ayant un impact sur le patrimoine culturel et naturel, y compris les instances gouvernementales chargées de la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO sur le plan national, de l'économie, des finances, du développement/planification sur le plan régional, du tourisme, de l'aide sociale, ainsi que les autorités locales ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

40. « [Le Comité du patrimoine mondial] prend note avec satisfaction de l'initiative du Président de la 41e session du Comité du patrimoine mondial visant à favoriser un dialogue structuré avec la société civile et encourage les États parties et les organisations de la société civile à continuer d'étudier les pistes par lesquelles la société civile pourrait contribuer plus avant à améliorer la conservation du patrimoine aux niveaux national et des sites et à alimenter les débats sur le patrimoine au niveau global ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 5B

5. « [Le Comité du patrimoine mondial] affirme la valeur d'un renforcement et de l'amélioration du dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties (…) ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7

13. « [Le Comité du patrimoine mondial] accueille avec satisfaction l'intérêt soutenu des organisations de la société civile pour la *Convention*, reconnaissant l'importante contribution qui peut être apportée à la promotion et la conservation du patrimoine sur le terrain et au renforcement des capacités ».

6.2 Droits de l'homme et approche basée sur les droits

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

7. « (...)

i. Droits de l'homme : les droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies et le taux de ratification des nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme reflètent les valeurs fondamentales qui sous-tendent la possibilité même de la dignité, de la paix et du développement durable. Dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, il est donc essentiel de respecter, protéger et promouvoir ces droits environnementaux, sociaux, économiques et culturels ».

17. « L'article 5 de la Convention du patrimoine mondial invite les États parties à « adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective ». Les États parties devraient reconnaître que le développement social inclusif est au cœur de l'exécution de cette disposition de la Convention. Les États parties devraient également reconnaître que l'inclusion, le respect et l'équité de toutes les parties prenantes, y compris les populations locales et concernées et les peuples autochtones, ainsi que l'engagement en faveur de l'égalité hommes-femmes, sont les bases fondamentales du développement social inclusif. Il est essentiel d'améliorer la qualité de vie et le bien-être sur les sites du patrimoine mondial et autour, en tenant compte des populations qui ne se rendent peut-être pas sur ces sites ou à proximité ou n'y résident pas, mais qui en sont tout de même des parties prenantes. Le développement social inclusif doit s'appuyer sur une gouvernance inclusive ».

18. « Les États parties devraient veiller à ce que la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial reposent sur la reconnaissance de la diversité culturelle, l'inclusion et l'équité (…) ».

20. « (…) Afin d'assurer la cohérence des politiques pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, les États parties devraient s'engager à faire appliquer, à respecter et à contribuer à la mise en œuvre de l'ensemble des normes internationales relatives aux droits de l'homme, condition préalable à un développement durable. Dans ce but, les États parties devraient :

i. Veiller à ce que tout le cycle des processus relatifs au patrimoine mondial, de la proposition d'inscription à la gestion, soit conforme et favorable aux droits de l'homme ;

ii. Adopter une approche fondée sur les droits, qui présente les sites du patrimoine mondial comme des lieux exemplaires pour l'application des normes les plus rigoureuses en termes de respect et de réalisation des droits humains ;

iii. Élaborer, avec la participation équitable des personnes concernées, des normes ainsi que des dispositifs de protection, des orientations et des mécanismes opérationnels pour l'examen, la candidature, la gestion, l'évaluation et le suivi, qui soient compatibles avec une approche fondée sur les droits applicables aux biens existants ainsi qu'aux nouveaux ;

iv. Favoriser la coopération technique et le renforcement des compétences afin d'assurer l'efficacité des approches fondées sur les droits ».

6.3 Égalité des genres

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

23. « (…) Les États parties devraient :

i. Veiller au respect de l'égalité des genres sur l'ensemble du cycle des processus du patrimoine mondial, en particulier dans la préparation et le contenu des dossiers de propositions d'inscription ;

ii. Offrir des possibilités sociales et économiques aux femmes aussi bien qu'aux hommes sur les sites du patrimoine mondial et autour ;

iii. Assurer une consultation égalitaire et respectueuse, la participation pleine et efficace ainsi que l'égalité des chances en matière de leadership et de représentation des femmes et des hommes, dans le cadre des activités de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial ;

iv. Le cas échéant, s'assurer que les pratiques traditionnelles liées au genre sur les sites du patrimoine mondial, par exemple concernant leur accès ou la participation aux mécanismes de gestion, aient été approuvées par tous les groupes des populations locales, lors de processus de consultation transparents qui respectaient pleinement l'égalité des genres ».

Les Orientations

Paragraphe 155
« Dans le cadre de la priorité de l'UNESCO concernant l'égalité des genres, l'utilisation d'un langage neutre dans la préparation des déclarations de valeur universelle exceptionnelle est encouragée ».

6.4 Peuples autochtones

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

21. « (…) Le Comité du patrimoine mondial encourage spécifiquement à impliquer et faire participer, de manière efficace et équitable, les peuples autochtones et les populations locales dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation des biens du patrimoine mondial, ainsi qu'à respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les biens du patrimoine mondial situés sur leurs territoires. La reconnaissance des droits et la pleine participation des peuples autochtones et des populations locales, conformément aux normes internationales, sont au cœur du développement durable ».

22. « (…) Les États parties devraient :

i. Élaborer des normes, des orientations et des mécanismes opérationnels pour impliquer les peuples autochtones et les populations locales dans les processus relatifs au patrimoine mondial ;

ii. Garantir la tenue de consultations adéquates, le consentement libre, préalable et éclairé ainsi que la participation équitable et effective des peuples autochtones lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques de gestion ou des mesures politiques concernant le patrimoine mondial affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie ;

iii. Favoriser activement les initiatives autochtones et locales visant à mettre au point des modalités de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et, le cas échéant, des voies de recours ;

iv. Soutenir les activités appropriées contribuant à créer un sentiment de responsabilité commune envers le patrimoine chez les peuples autochtones et les populations locales, en reconnaissant aussi bien les valeurs universelles que locales dans le cadre des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial ».

Les Orientations

Paragraphe 123

« La participation des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et de démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 35 COM 12E

15. « (...)

e) [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à] impliquer les peuples autochtones et les communautés locales dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des biens et leur valeur universelle exceptionnelle et lier les bénéfices directs pour la communauté aux résultats de la protection ;

f) [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à] respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les sites du patrimoine mondial dans les territoires des populations autochtones ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

41. « [Le Comité du patrimoine mondial] note, conformément à la résolution **20 GA 13** de l'Assemblée générale de la *Convention du patrimoine mondial* et la décision **39 COM 11** (Bonn, 2015) du Comité du patrimoine mondial, la mise en place du Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial en tant qu'instance de réflexion importante sur l'implication des peuples autochtones dans l'identification, la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, particulièrement en matière de proposition d'inscription ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États partie de renforcer la coopération avec les communautés locales, la société civile et notamment avec les communautés autochtones, y compris par la considération de leur savoir-faire traditionnel dans la gestion du bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[44]

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États partie d'évaluer les impacts du pâturage, de la chasse et d'autres activités humaines traditionnelles sur la biodiversité dans la zone d'utilisation traditionnelle et de développer une politique pour un usage durable des ressources naturelles dans les zones d'utilisation traditionnelles en étroite coopération avec les communautés autochtones utilisant ces zones *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[45]

Le Comité du patrimoine mondial demande de prendre en compte les usages du bien par les populations autochtones, et encourage la consultation et la participation des communautés dépendantes des ressources situées sur et autour du bien à la prise de décision afin de trouver des solutions acceptables par toutes les parties à tout conflit potentiel, en respectant les droits d'usage et sur la base d'une évaluation précise des impacts liés à l'utilisation des ressources sur la valeur universelle exceptionnelle du bien *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[46]

Le Comité du patrimoine mondial demande que tous les projets de développement tiennent compte de tous les éléments du processus à appliquer pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones ayant des droits territoriaux sur les terres affectées *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[47]

---

[44] Voir par exemple Décision 36COM 7B.25. Même si la promotion de la coopération avec les peuple autochtones est peu présente dans les décisions concernant l'état de conservation de biens, celle-ci est présente dans plusieurs documents de travail et rapports de réunions.

[45] Voir par exemple Décisions 32COM 7B.41, 36COM 7B.25, 40COM 7B.79.

[46] Voir par exemple Décisions 34COM 7B.1, 39COM 7A.19, 40COM 7B.88.

[47] Voir par exemple Décisions 37COM 7B.30, 39COM 7B.28.

Le Comité du patrimoine mondial demande de protéger les populations autochtones vivant en situation d'isolement volontaire et de contact initial vis-à-vis de pressions externes *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[48]

6.5 Jeunesse

Les Orientations

Paragraphe 241

« [Une assistance internationale peut être dédiée à] la stimulation des activités et des programmes communs d'éducation, d'information et de promotion, notamment lorsqu'ils impliquent la participation de jeunes au bénéfice de la conservation du patrimoine mondial.

[Une assistance internationale peut être dédiée], au niveau national, [à l'organisation de] réunions spécialement organisées pour mieux faire connaître la Convention, surtout aux jeunes (…), [et pour] la préparation et la discussion de matériel d'éducation et d'information (…) pour la promotion générale de la *Convention* et de la Liste du patrimoine mondial (…), essentiellement à l'intention des jeunes ».

6.6 Promotion de la paix et de la sécurité

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

28. « Le développement durable et la préservation du patrimoine culturel et naturel mondial sont compromis par les guerres, les conflits civils et toutes les formes de violence. La Convention du patrimoine mondial s'inscrit totalement dans la mission de l'UNESCO, à savoir favoriser la paix et la sécurité. Il incombe donc aux États parties, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954) et de ses deux Protocoles (de 1954 et de 1999), pour les États qui les ont ratifiés, et conformément à la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003) et au droit coutumier international protégeant les biens culturels en cas de conflit armé, de veiller à ce que la mise en œuvre de la Convention serve à promouvoir l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité dans et entre les États parties ».

29. « Compte tenu également de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), les États parties devraient tenir compte de la réalité de la diversité culturelle sur de nombreux sites du patrimoine mondial et autour, et promouvoir une approche pluraliste en matière culturelle dans les stratégies qui visent leur conservation et leur gestion. Les États parties devraient également reconnaître que la paix et la sécurité, y compris l'absence de conflit, de discrimination et de toutes formes de violence, passent par le respect des droits de l'homme, des systèmes judiciaires efficaces, des processus politiques inclusifs et des systèmes adaptés de prévention et de résolution des conflits ainsi que de redressement après un conflit ».

30. « Les États parties ont un rôle extrêmement important à jouer pour garantir que la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, dont l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et la gestion des sites inscrits, serve à prévenir les conflits entre et dans les États parties et à promouvoir le respect de la diversité culturelle sur les sites du patrimoine mondial et autour (…) ».

31. « Lors d'un conflit armé, les États parties doivent s'abstenir d'utiliser les biens du patrimoine mondial et leur environnement immédiat d'une façon susceptible de les exposer à des destructions ou à des dommages. Ils doivent également s'abstenir de tout acte hostile envers ces biens (…) ».

32. « Le potentiel des biens du patrimoine mondial et de leur conservation de contribuer favorablement à la résolution des conflits et au rétablissement de la paix et de la sécurité devrait être reconnu et exploité (…) ».

[48] Voir par exemple Décision 35COM 7B.34.

33. « Durant un conflit et pendant la phase de transition post-conflit, les biens du patrimoine mondial et leur cadre physique plus large peuvent apporter une contribution importante au redressement et à la reconstruction socioéconomique (…) ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 37 COM 7

2. « [Le Comité du patrimoine mondial] exprime sa plus vive inquiétude quant aux nombreux conflits qui affectent des biens du patrimoine mondial et en particulier les cas (…) où les biens du patrimoine mondial sont intentionnellement détruits par les parties engagées dans le conflit et où les personnes en charge de leur protection sont ciblées ; (…) [et] sollicite leur soutien (…) pour l'établissement d'inventaires des biens, et demande en outre la mise en œuvre de mesures de conservation des biens culturels menacés par les conflits armés dans d'autres pays ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 39 COM 7

4. « [Le Comité du patrimoine mondial] prie instamment toutes les parties associées à des conflits de s'abstenir de toute action qui pourrait causer d'autres dommages au patrimoine culturel et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier pour sauvegarder les biens du patrimoine mondial et les sites inclus sur les Listes indicatives ;

5. Prie aussi instamment les États parties d'adopter des mesures pour l'évacuation des biens du patrimoine mondial utilisés à des fins militaires ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 7

13. « [Le Comité du patrimoine mondial] lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel (Convention UNESCO de 1970) et au commerce illégal d'espèces sauvages, y compris à travers la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et afin qu'ils poursuivent la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflit, en particulier les résolutions 2199 et 2347 ».

Décision du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7

21. « [Le Comité du patrimoine mondial] appelle tous les États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite d'objets culturels et le commerce illégal de faune sauvage, ainsi que dans la protection du patrimoine culturel en général, notamment en mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ».

Jurisprudence - Synthèse basée sur les décisions pertinentes du Comité

Le Comité du patrimoine mondial prie instamment les États parties en situation de conflit de sauvegarder les biens endommagés grâce à des interventions minimales de première nécessité pour empêcher les vols, les éboulements et les dégradations d'origine naturelle, et de s'abstenir d'entreprendre tous travaux de conservation et de reconstruction avant que la situation permette l'élaboration de stratégies de conservation d'ensemble et d'actions qui répondent aux normes internationales, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives *(basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation)*.[49]

[49] Voir par exemple Décisions 39COM 7A.36, 40COM 7A.22, 41COM 7A.46, 41COM 7A.50.

Annexe I. Autres textes normatifs pertinents et documents connexes

Ce qui suit est une liste non exhaustive de textes normatifs et d'autres documents pouvant contenir des politiques pertinentes dans le contexte du patrimoine mondial, mais qui ne sont pas mentionnés dans le Compendium des politiques générales du patrimoine mondial car ils dépassent la portée du document.

Nations Unies

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) 1982) http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992) https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf

Organisation mondiale du tourisme. OMT Assemblée générale (Santiago, Chili, 27 Septembre – 1er Octobre 1999) Résolution A/RES/406(XIII). Code Mondial d'Ethique du Tourisme. http://cf.cdn.unwto.org/sites/all/files/docpdf/gcetbrochureglobalcodefr.pdf

Assemblée générale des Nations Unies Résolution 61/295. Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. (2007) http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques à Sendai, Japon (18 Mars 2015). Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 https://www.unisdr.org/we/inform/publications/43291

Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/70/1). Programme de développement durable à l'horizon 2030 http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1

Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels. Rapports annuels. http://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/AnnualReports.aspx

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture http://www.fao.org/home/fr/

SIPAM – Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial http://www.fao.org/giahs/fr/

Déclaration de Sharm El-Sheikh (uniquement en anglais) https://www.cbd.int/doc/c/8b76/d85e/c62f920c5fd8c4743e5193e1/cop-14-inf-46-en.pdf

UNESCO

Conventions et Programmes de l'UNESCO

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)

Premier protocole (1954)

Deuxième protocole (1999)

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000082464

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001333/133378mo.pdf

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001246/124687f.pdf#page=62

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540f.pdf

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/2913_16_passport_web_f.pdf

Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/ecological-sciences/man-and-biosphere-programme/

Politiques, Stratégies et Déclarations de l'UNESCO

UNESCO (202 EX/9; 202 EX/50). Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peoples autochtones. http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002627/262748f.pdf

31ème Conférence générale de l'UNESCO (Paris, 2 Novembre 2001). Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127162f.pdf

Conférence générale de l'UNESCO (39 C/57, 24 Octobre 2017) Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002598/259805f.pdf

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003) http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17718&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Spécifique au patrimoine mondial

Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. 1994. Document de Nara sur l'authenticité. http://whc.unesco.org/archive/1994/whc-94-conf003-inf8f.pdf

Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. 1996. Rapport de la réunion d'experts sur *l'Evaluation des principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de biens naturels du patrimoine mondial*. (WHC-96/CONF.202/INF.9). http://whc.unesco.org/archive/1996/whc-96-conf202-inf9f.pdf

Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. 2001. Stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel, adopté par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 25ème session (Annexe XI of WHC-01/CONF.208/24 Rapport d'avancement sur la stratégie globale de formation (Doc WHC-09/33.COM/10B). http://whc.unesco.org/archive/2001/whc-01-conf208-24f.pdf

Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. 2005. Mémorandum de Vienne sur « Le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique ». (Doc WHC-05/15.GA/INF.7). http://whc.unesco.org/archive/2005/whc05-15ga-inf7f.pdf

Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. 2010. *Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation*. (Doc WHC-10/34.COM/7C). http://whc.unesco.org/archive/2010/whc10-34com-7Cf.pdf

Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. 2012. *Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme*. (Doc WHC-12/36.COM/5E). http://whc.unesco.org/archive/2012/whc12-36com-5E-fr.pdf

Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. 2013. *Stratégie révisée pour l'initiative PACTe*. (Doc WHC-13/37.COM/5D). http://whc.unesco.org/archive/2013/whc13-37com-5D-fr.pdf

UNESCO, ICCROM, ICOMOS et UICN. 2010. *Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial.* http://whc.unesco.org/fr/gerer-les-risques-de-catastrophes/

UNESCO, ICCROM, ICOMOS et UICN. 2011. *Etablir une proposition d'inscription au patrimoine mondial.* Paris, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. http://whc.unesco.org/fr/etablir-une-proposition-d-inscription/

UNESCO, ICCROM, ICOMOS et UICN. 2012. *Gérer le patrimoine mondial naturel*. Paris, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. http://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-naturel/

UNESCO, ICCROM, ICOMOS et UICN. 2013. *Gérer le patrimoine mondial culturel*. Paris, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. http://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-culturel/

Déclaration de Bonn (2015) https://whc.unesco.org/fr/sessions/39COM/

Déclaration d'Istanbul (2016) https://whc.unesco.org/en/sessions/40COM/

Annexe II. Liste des documents et textes

Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel

Politique pour l'intégration d'une perspective de developpement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (WHC-15/20.GA/INF.13)

WHC-07/16.GA/10 Document d'orientation sur l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (WHC.17/01 - 12 Juillet 2017)

WHC-11/35.COM/9B Présentation et adoption de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités

Stratégie pour aider les États parties à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées

Annex III. Projet révisé de recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel

WHC-02/CONF.202/5 Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial

WHC-06/30.COM/INF.6A Stratégie du Centre du patrimoine mondial sur le patrimoine naturel

WHC-07/31.COM/7.2 Problèmes relatifs à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial : Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial

Recommandation concernant le paysage urbain historique

CC-79/CONF.003/11 Principes et criteres d'inscription des biens a la Liste du patrimoine mondial

Working Group on the Representativity of the World Heritage List (uniquement en anglais)

WHC-12/36.COM/5E Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme

Recommandation concernant le paysage urbain historique.pdf

WHC-01/CONF.208/14 Rapport d'avancement sur la Stratégie globale de formation

WHC-11/18.GA/11 Avenir de la Convention du patrimoine mondial

WHC-99/CONF.206/7 Compte-rendu des travaux de la 12ème Assemblée générale des Etats parties

WHC-07/16.GA/10 Document d'orientation sur l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial

WHC.07/16.GA/9 Etat d'avancement de la mise en oeuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

CC-80/CONF.016/10 Rapport du rapporteur

CC-79/CONF.003/13 Rapport du rapporteur de la troisieme session du Comite du patrimoine mondial

WHC-07/31.COM/24 Décisions adoptées lors de la 31e Session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007)

Décision 39COM 7 Etat de conservation des biens du patrimoine mondial

Décision 36COM 7C Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation

Décision 38COM 7 État de conservation des biens du patrimoine mondial

Décision 34COM 5F.2 Rapport sur les Programmes thématiques du patrimoine mondial

Décision 41COM 5C La Convention du patrimoine mondial et le développement durable

Décision 03COM XI.35

Décision 41COM 7 État de conservation des biens du patrimoine mondial

Décision 07EXTCOM 4A

Décision 40COM 7 État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision 04COM VI.18-20

Décision 42COM 7 État de conservation des bien inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision 1EXTGA 3 Révision du règlement intérieur de l'Assemblée Générale

Décision 19GA 8 Fixation du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial

Décision 27COM 11.3 Examen du fonds du patrimoine mondial et approbation de son budget pour 2004/2005

Décision 41COM 14 Rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2016-2017 et préparation du budget pour l'exercice biennal 2018-2019

Décision 42COM 14 Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial pour 2016-2017, mise en œuvre du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2018-2019 et suivi de la Décision 41 COM 14

Décision 23COM XIIIA.2-12 Révision de la section I des Orientations

Décision 19COM X Représentation équilibrée du patrimoine naturel et culturel sur la Liste du patrimoine mondial

Décision 22COM IX1 Suivi a donner au travail de l'organe consultatif du Comité du patrimoine mondial

Décision 35COM 12B Méthodes de travail des organes statutaires de la Convention

Décision 42COM 5A Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

Décision 30COM 9 Evaluation de la valeur universelle exceptionnelle

Décision 32COM 9 Discussion sur la valeur universelle exceptionnelle

Décision 42COM 8 Propositions d'inscription - Discussion générale

Décision 35COM 12E Défis globaux de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

Décision 35COM 8B.46 Biens Naturels - Examen des modifications mineures des limites - Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie)

Décision 27COM 14 Evaluation de la Décision de Cairns

Décision 41COM 9A Rapport d'avancement sur la réflexion concernant les Processus en amont

Décision 41COM 8A Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2017, conformément aux Orientations

Décision 41COM 9B Rapport d'avancement sur la réflexion sur les processus de propositions d'inscription de biens mixtes

Décision 29COM 18A Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial

Décision 41COM 8B.50 Propositions d'inscription transnationales en série complexes et de grande envergure et le besoin de stratégies de nomination

Décision 29COM 5D Rapport du Centre du patrimoine mondial sur les activités et sur la mise en oeuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

Décision 31COM 5.2 Mécanisme de suivi renforcé proposé par le Directeur général

Décision 34COM 7C Réflexion sur l'évolution de l'Etat de conservation

Décision 37COM 7 Tendances émergeantes et questions générales

Décision 29COM 7B.a Menaces pour le biens du patrimoine mondial

Décision 31COM 13A

Décision 42COM 5B Rapports des Organisations consultatives

Décision 03COM XII.46

Décision 16GA 10 Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du Patrimoine mondial

Décision 37COM 8B.41 Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia (Pologne)

Décision 38COM 8B.34 Grottes de Maresha et de Bet-Guvrin en basse Judée, un microcosme du pays des grottes (Israël)

Décision 32COM 8B.28 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Chemin de fer de Kalka à Shimla, Extension des Chemins de fer de montagne en Inde (INDE)

Décision 33COM 8B.32 Biens culturels - Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes - Causses et des Cévennes (France)

Décision 34COM 8B.11 Biens Culturels - Paysage culturel du pays Konso (Ethiopie)

Décision 34COM 8B.20 Biens Culturels - Site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini (îles Marshall)

Décision 34COM 8B.3 Biens Naturels - Parc national tadjik (montagnes du Pamir) (Tadjikistan)

Décision 34COM 8B.7 Biens Naturels- Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la Péninsule Ibérique (Espagne/Portugal)

Décision 35COM 8B.16 Biens Mixtes - Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow (Jamaïque)

Décision 36COM 8B.35 Biens culturels - Kremlins russes (Fédération de Russie)

Décision 37COM 8B.11 Parc national du Grand Himalaya

Décision 37COM 8B.17 Archipel des Bijagós – Motom Moranghajogo (Guinée-Bissau)

Décision 37COM 8B.21 Zoma de l'Isandra (Madagascar)

Décision 38COM 8B.17 Paysage culturel tallensi de Tongo-Tengzuk (Ghana)

Décision 38COM 8B.18 Paysage culturel du mont Mulanje (Malawi)

Décision 38COM 8B.22 Khor Dubaï (crique de Dubaï), (Émirats arabes unis)

Décision 31COM 8B.28 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Paysages culturels des Batanes

Décision 31COM 8B.33 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Paysage culturel du Bregenzerwald

Décision 32COM 7B.70 Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Décision 33COM 7B.116 Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)

Décision 34COM 7A.27 Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision 35COM 7B.131 Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)

Décision 36COM 7B.74 Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)

Décision 40COM 7B.50 Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis)

Décision 41COM 7A.42 Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)

Décision 36COM 7B.8 La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Décision 41COM 7B.47 Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Décision 40COM 8B.9 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial

Décision 41COM 8B.3 Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger)

Décision 41COM 8B.7 Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine)

Décision 41COM 8B.21 Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : Stato da Terra – Stato da Mar occidental (Croatie, Italie, Monténégro)

Décision 40COM 8B.6 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial

Décision 41COM 8B.5 Aire de conservation de Bhitarkanika (Inde)

Décision 41COM 8B.9 Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Méso-Amérique (Mexique)

Décision 41COM 8B.11 Asmara : une ville moderniste d'Afrique (Érythrée)

Décision 41COM 8B.31 Monastère de Ghélati (Géorgie)

Décision 38COM 8B.37 Bursa et Cumalıkızık : la naissance de l'Empire ottoman (Turquie)

Décision 39COM 8B.25 La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus, Allemagne

Décision 39COM 8B.33 Le pont du Forth, Royaume-Uni

Décision 41COM 8B.26 Cathédrale et monastère de l'Assomption de l'île-village de Sviajsk (Fédération de Russie)

Décision 41COM 8B.27 Minorque talayotique (Espagne)

Décision 41COM 8B.28 Aphrodisias (Turquie)

Décision 41COM 8B.33 Bauhaus et ses sites à Weimar, Dessau et Bernau (Allemagne)

Décision 41COM 8B.38 Mont Wuyi (Chine)

Décision 37COM 7B.11 Île Macquarie (Australie) (N 629 rev)

Décision 38COM 7B.92 Parc national du Lac Malawi (Malawi) (N 289)

Décision 40COM 7B.69 Parc national de l'Iguazú (Argentine) (N 303)

Décision 40COM 7B.70 Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Décision 41COM 7A.15 Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision 28COM 15B.71 Acropolis, Athens

Décision 28COM 15B.74 Centre historique de Riga (Lettonie)

Décision 27COM 7B.67 Acropole d'Athènes (Grèce)

Décision 32COM 7B.72 Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Décision 33COM 7B.113 Ville de La Valette (Malte) (C 131)

Décision 35COM 7B.96 Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Décision 31COM 7B.89 Zones historiques d'Istanbul (Turquie)

Décision 31COM 7B.90 Tour de Londres (Royaume-Uni)

Décision 31COM 7B.94 Centre historique de Prague (République tchèque)

Décision 37COM 7B.96 Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision 38COM 7B.42 Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision 41COM 7B.23 Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision 41COM 7B.43 Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C217)

Décision 38COM 7B.62 Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision 38COM 7B.69 Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Décision 39COM 7B.15 Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Décision 40COM 7B.105 Décision omnibus

Décision 41COM 7B.42 Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision 36COM 7B.61 Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev)

Décision 41COM 7B.41 Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Décision 32COM 7B.84 Beffrois de Belgique et de France (Belgique et France) (C 943 et 943 bis)

Décision 33COM 7B.67 Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Décision 36COM 7B.88 La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)

Décision 37COM 7B.71 Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786) and Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision 40COM 7B.49 Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision 41COM 7B.40 Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Décision 41COM 7B.53 Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)

Décision 32COM 7B.122 Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision 36COM 7B.80 Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)

Décision 36COM 7B.100 Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision 37COM 7B.65 Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Décision 39COM 7B.91 Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision 40COM 7B.55 Auschwitz Birkenau Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C 31)

Décision 41COM 7B.31 Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Décision 41COM 7B.59 Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Décision 41COM 7B.69 Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision 37COM 7B.102 Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Décision 38COM 7B.45 Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)

Décision 38COM 7B.77 Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision 40COM 7B.91 Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)

Décision 42COM 7B.26 Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Décision 32COM 7B.118 Coeur néolithique des Orcades (Royaume Uni) (C 514)

Décision 34COM 7B.83 Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)

Décision 41COM 8B.19 Île sacrée d'Okinoshima et sites associés dans la région de Munakata (Japon)

Décision 41COM 7B.45 Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision 37COM 7B.79 Région viticole du Haut-Douro (Portugal) (C 1046)

Décision 21BUR IVB.33 Parc national Canaima (Venezuela)

Décision 25BUR V.126-127 Parc national de Royal Chitwan (Népal)

Décision 38COM 7B.59 Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)

Décision 31COM 7B.4 Etat de conservation de biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial - Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria

Décision 31COM 7B.31 Lac Baïkal (Fédération de Russie)

Décision 33COM 7B.28 Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision 35COM 7B.23 Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision 36COM 7B.22 Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision 41COM 7B.25

Décision 37COM 7B.26 Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) (N 1133bis)

Décision 38COM 7A.45 Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision 41COM 7B.1 Forêt Bialowieza (Belarus / Pologne) (N 33ter)

Décision 41COM 7A.19 Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision 41COM 7B.4 Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Allemagne / Slovaquie / Ukraine) (N 1133bis)

Décision 38COM 7B.84 Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)

Décision 40COM 7B.85 Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision 41COM 7B.15 Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Décision 41COM 7B.17 Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)

Décision 35COM 7B.22 Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés (France) (N 1115)

Décision 37COM 7B.8 Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision 40COM 7B.104 Parc national du Grand Canyon (Etats-Unis d'Amérique) (N 75)

Décision 38COM 7B.80 Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)

Décision 40COM 7B.71 Aires protégées du Cerrado: Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Décision 36COM 7B.1 Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision 36COM 7A.34 Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision 37COM 7A.23 Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision 37COM 7B.74 Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (C 85)

Décision 38COM 7A.1 Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision 40COM 7A.9 Abou Mena (Egypte) (C 90)

Décision 40COM 7A.14 Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)

Décision 41COM 7A.27 Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

Décision 41COM 7A.32 Abou Mena (Egypte) (C 90)

Décision 32COM 7B.41 Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 bis)

Décision 36COM 7B.25 Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768 rev)

Décision 40COM 7B.79 Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision 40COM 7B.88 Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (Inde) (N 1406rev)

Décision 38COM 7B.61 Zone de conservation de Ngorongoro (C/N 39bis) (Tanzanie, République-Unie de)

Décision 39COM 7B.52 Petra (Jordanie) (C 326)

Décision 39COM 7B.61 Paysage culturel des rizières en terrasse des Hani de Honghe (Chine) (C 1111)

Décision 39COM 7B.66 Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) (C 1194rev)

Décision 40COM 7A.37 Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision 40COM 7B.64 Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Décision 40COM 7B.86 Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision 41COM 7B.19 Tri-national de la Sangha (Cameroun, République centrafricaine, Congo) (N 1380rev)

Décision 41COM 7B.29 Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision 41COM 7B.35 Montagnes bleues et monts John Crow (Jamaïque) (C/N 1356rev)

Décision 41COM 7B.79 Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446)

Décision 38COM 7B.53 Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

Décision 40COM 7B.89 Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Décision 41COM 7B.96 Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Décision 38COM 7B.32 Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Décision 39COM 7A.24 Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision 31COM 7B.29 Parc national de Durmitor (Monténégro)

Décision 37COM 7B.28 Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)

Décision 40COM 7B.74 Îles Galapagos (Equateur) (N 1bis)

Décision 41COM 7B.32 Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Décision 33COM 7B.11 Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision 35COM 7B.9 Parc national de Purnululu (Australie) (N 1094)

Décision 38COM 7B.14 Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (C 1194rev) (Indonésie)

Décision 33COM 7B.7 Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Décision 33COM 7B.23 Fjord glacé d'Ilulissat (Danemark) (N 1149)

Décision 34COM 7B.14 Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision 36COM 7B.4 Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Décision 37COM 7B.14 Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision 38COM 7A.29 Rennell Est (Iles Salomon) (N 854)

Décision 31COM 7B.8 Etat de conservation de biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial- Aires protégées de la Région florale du Cap

Décision 31COM 7B.45 Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou)

Décision 32COM 7B.44 Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision 34COM 7A.16 Ruines de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Décision 34COM 7B.11 Sanctuaires du grand panda du Sichuan - Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiajin (Chine) (N 1213)

Décision 34COM 7B.42 Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision 35COM 7B.32 Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Décision 37COM 7B.3 Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) (N 800)

Décision 37COM 7B.20 Pitons, cirques et remparts de l'Ile de La Réunion (France) (N 1317)

Décision 37COM 7B.37 Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)

Décision 40COM 7B.11 Basse Vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)

Décision 35COM 7B.17 Parc naturel du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653bis)

Décision 36COM 7B.17 Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590)

Décision 36COM 7B.78 Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)

Décision 37COM 7B.19 Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258)

Décision 38COM 7B.27 Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Décision 40COM 7B.81 Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289)

Décision 31COM 7B.24 Etat de conservation de biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial - Isole Eolie (Iles Eoliennes)

Décision 40COM 7B.52 Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Décision 33COM 7B.29 Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision 36COM 7B.45 Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Décision 38COM 7A.37 Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision 40COM 7A.5 Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

Décision 36COM 7B.64 Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Décision 33COM 7B.131 Ville de Bath (Royaume Uni) (C 428)

Décision 35COM 7B.77 Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

Décision 31COM 7B.84 Ensemble de Borobudur (Indonésie)

Décision 40COM 7B.30 Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Décision 34COM 7B.1 Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision 39COM 7A.19 Parc national de Los Katios (Colombie) (N711)

Décision 37COM 7B.30 Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205bis)

Décision 39COM 7B.28 Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205bis)

Décision 35COM 7B.34 Parc national de Manú (Pérou) (N 402)

Décision 39COM 7A.36 Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne

Décision 40COM 7A.22 Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne

Décision 41COM 7A.46 Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20 bis)

Décision 41COM 7A.50 Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne